

Mai 1990

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
sur les jardins d'enfants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹L'organe communal compétent détermine le jardin d'enfants que l'enfant peut fréquenter.

² Inchangé.

Art. 7 ¹Inchangé.

² La maîtresse de jardin d'enfants a notamment les obligations suivantes:

a elle respecte rigoureusement la durée d'enseignement. En règle générale, la classe doit avoir lieu pendant huit à neuf demi-journées par semaine si le jardin d'enfants est ouvert à plein temps;
b à f inchangées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1990.

Berne, 2 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Affectation
à un jardin
d'enfants

Tâches

Ordonnance concernant les maîtres de ski (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 25 juin 1986 concernant les maîtres de ski est modifiée comme suit:

Titre: Ordonnance sur les maîtres de ski

Maîtres de ski

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Les patentes de maîtres de ski d'autres cantons et autres certificats sont reconnus, si

a l'obtention de la patente ou du certificat est soumise à des exigences équivalentes, et si

b les cantons et Etats qui les délivrent accordent la réciprocité.

Patente de maître de ski

Art. 5 ¹ Inchangé.

² La patente de maître de ski contient

a et *b* inchangées,

c abrogée,

d des attestations de cours.

Contrôle et remplacement de la patente

Art. 6 Abrogé.

Délivrance de la patente

Art. 7 ¹ Abrogé.

² Inchangé.

³ Le maître de ski reçoit en outre un exemplaire de l'ordonnance sur les maîtres de ski et l'insigne de maître de ski, qui lui est remis par la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski (ci-après Commission).

Renouvellement de la patente

Art. 8 Abrogé.

Validité

Art. 9 ¹ La patente n'est valable que si les primes d'assurance-responsabilité civile sont payées pour la saison en cours, et si

- a* le directeur confirme que le cours de perfectionnement professionnel a été suivi, ou si
b la Commission a accordé la dispense de ce cours.

² Si pendant trois ans, le maître de ski n'a ni suivi le cours de perfectionnement ni n'a demandé à en être exempté, la patente doit être déclarée à nouveau valable par la Commission avant qu'il ne suive le cours de perfectionnement professionnel.

³ La patente est déclarée à nouveau valable si le candidat justifie des capacités requises pour l'exercice de sa profession.

Patente
d'un autre canton

Art. 10 Abrogé.

Auxiliaires

Art. 14 ¹Inchangé.

² et ³ Abrogés.

Stage

Art. 16 ¹Inchangé.

² Le stage dure deux saisons, dont chacune doit comprendre de 40 à 200 demi-journées de leçons dispensées.

³ Les détails sont fixés dans un règlement de la Direction de l'économie publique.

Coûts

Art. 17 ¹L'Etat prend à sa charge la moitié des honoraires d'experts pour les cours et les examens.

² Les coûts des cours et examens doivent être couverts, déduction faite des contributions.

³ Les émoluments se montent par cours et examen à 300 francs minimum et à 2500 francs maximum, à l'exclusion des frais d'hébergement et de repas.

Cours de
perfectionnement
1. Principe

Art. 19 ¹Inchangé.

² «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «La Commission».

³ Inchangé.

Assurance
obligatoire

Art. 23 Les maîtres de ski sont tenus de contracter une assurance-responsabilité civile pour exercer leur profession avec une couverture de deux millions de francs minimum par sinistre assuré.

Tarif

Art. 25 Abrogé.

Principe

Art. 28 ¹«comprenant aussi l'approbation des tarifs» est supprimé.

² Inchangé.

³ En général, il n'est accordé en un lieu qu'une seule autorisation comprenant l'enseignement de tous les sports apparentés.

Autorisation

Art. 29 ¹ L'autorisation est délivrée au nom du directeur de l'école.

² La demande doit être déposée au secrétariat de la Commission, assortie des documents suivants:

- a* les certificats du directeur,
- b* la police d'assurance pour l'école de ski.

³ La Commission transmet le dossier avec sa proposition à l'Office cantonal du tourisme.

Directeur

Art. 30 ¹ Le directeur est personnellement responsable d'une direction irréprochable de l'école; il veille en particulier à ce que

- a* les auxiliaires reçoivent une formation suffisante pour exécuter leurs tâches,
- b* les maîtres-assistants et auxiliaires soient occupés seulement dans la mesure de leurs capacités, et que
- c* les maîtres de ski et les maîtres-assistants suivent le cours de perfectionnement professionnel.

² Inchangé.

³ Si le directeur ne possède pas tous les certificats requis, l'Office cantonal du tourisme peut autoriser des exceptions, sur proposition de la Commission.

Surveillance

Art. 34 ¹ Les maîtres de ski et les écoles de ski sont placés sous la surveillance du préfet.

² Celui-ci peut édicter des directives et prononcer des avertissements.

³ La haute surveillance est exercée par l'Office cantonal du tourisme.

Art. 36 Les émoluments de l'Office cantonal du tourisme sont fixés comme suit:

- a* abrogée
- b* inchangée
- c* abrogée
- d* autorisation d'une école de ski fr. 50 à 200
- e* autres procédures 50 à 400

² et ³ Abrogés.

Voies de droit

Art. 37 ¹ «arrêtées» est remplacé par «rendues».

² Abrogé.

II.

1. Le tarif du 25 juin 1986 pour les maîtres de ski est abrogé.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Berne, 2 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

2
mai
1990

Ordonnance concernant les guides de montagne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne du canton de Berne est modifiée comme suit:

Titre: Ordonnance sur les guides de montagne

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

Patente
obligatoire

³ Les patentes de guides de montagne d'autres cantons et autres certificats sont reconnus, si
a l'obtention de la patente ou du certificat est soumise à des exigences équivalentes, et si
b les cantons et Etats qui les délivrent accordent la réciprocité.

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

Patente de guide
de montagne

³ La patente de guide de montagne contient
a et *b* inchangées,
c abrogée,
d inchangée.

⁴ Inchangé.

⁵ Abrogé.

Art. 3 ¹ Abrogé.

Délivrance
de la patente

² Le livret de guide de montagne est délivré si le guide de montagne atteste d'une assurance-responsabilité civile suffisante.

³ Le guide de montagne reçoit en outre un exemplaire de l'ordonnance sur les guides de montagne et l'insigne de guide de montagne, qui lui est remis par la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski (ci-après Commission).

Art. 4 ¹ Le préfet est compétent pour renouveler la patente; le renouvellement est exempt d'émolument.

Renouvellement
de la patente

² «cours de sauvetage» est remplacé par «cours de perfectionnement».

³ Si la patente n'est pas renouvelée pendant trois ans, elle doit être déclarée à nouveau valable par la Commission.

⁴ La patente est à nouveau déclarée valable si le candidat justifie des capacités requises pour l'exercice de sa profession.

Retrait
de la patente

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski» est remplacé par «la Commission».

⁵ Inchangé.

Cours et examens

Art. 6 ¹ «La Commission des guides de montagne et des maîtres de ski (ci-après la Commission)» est remplacé par «la Commission».

² Inchangé.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Frais

Art. 6 a (nouveau) ¹ L'Etat prend à sa charge la moitié des honoraires d'experts pour les cours et les examens.

² Les coûts des cours et examens doivent être couverts, déduction faite des contributions.

³ Les émoluments se montent à 200 francs minimum et 1500 francs maximum par partie de cours et par examen, à l'exclusion des frais d'hébergement et de repas.

Candidats guides
de montagne

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Selon la difficulté de la course, le guide peut engager deux candidats au plus pour l'accompagner.

Devoirs
particuliers

Art. 9 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «cours de sauvetage» est remplacé par «cours de perfectionnement», «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Commission».

Assurance
obligatoire

Art. 10 La profession ne peut être exercée que si des assurances-responsabilité civile sont contractées avec les couvertures suivantes par sinistre assuré:

a guides de montagne et candidats: au moins deux millions de francs;

b écoles d'alpinisme: au moins quatre millions de francs.

Tarif des guides de montagne	Art. 12 Abrogé.
Ecoles d'alpinisme	<p>Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.</p> <p>³ Peuvent être employés dans des écoles d'alpinisme</p> <p><i>a</i> des guides de montagne,</p> <p><i>b</i> des candidats sous la conduite et la responsabilité d'un guide de montagne.</p> <p>⁴ Le directeur est notamment responsable du respect des dispositions aux articles 7, 9 et 10.</p>
Autorisation	<p>Art. 15a (nouveau) ¹ L'autorisation est délivrée au nom du directeur qui doit attester d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de guide de montagne.</p> <p>² La demande accompagnée des annexes ci-après citées doit être déposée au secrétariat de la Commission:</p> <p><i>a</i> le livret de guide de montagne du directeur,</p> <p><i>b</i> la police d'assurance.</p> <p>³ La Commission transmet les demandes avec sa proposition à l'Office cantonal du tourisme.</p>
Surveillance	<p>Art. 16 ¹ Les guides de montagne et les écoles d'alpinisme sont placés sous la surveillance du préfet.</p> <p>² Celui-ci peut édicter des directives et prononcer des avertissements.</p> <p>³ La haute surveillance est exercée par l'Office cantonal du tourisme.</p>
Commission des guides de montagne et des maîtres de ski	<p>Art. 18 ¹ «la Commission de guides de montagne et de maîtres de ski» est remplacé par «la Commission».</p> <p>² La Commission compte huit à douze membres; elle se compose de guides de montagne et de maîtres de ski ainsi que de spécialistes du tourisme choisis équitablement dans les différentes vallées.</p> <p>³ La durée de fonction est limitée à douze ans.</p> <p>^{4 à 6} Inchangés.</p>
Emoluments	<p>Art. 20 Les émoluments de l'Office cantonal du tourisme sont fixés comme suit:</p> <p><i>a</i> abrogée</p> <p><i>b</i> inchangée</p> <p><i>c</i> abrogée</p> <p><i>d</i> pour l'autorisation d'une école d'alpinisme fr. 50 à 200</p> <p><i>e</i> autres procédures 50 à 400</p>

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ Inchangé.

Voies de droit

Art. 22 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet, dans les 30 jours à compter de leur notification, d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.

² Abrogé.

Dispositions pénales

Art. 23 ¹ «de même que les dispositions du tarif» est supprimé.

^{2 et 3} Inchangés.

Application aux guides d'autres cantons

Art. 24 La présente ordonnance est applicable aux guides domiciliés et patentés dans d'autres cantons, lorsqu'ils pénètrent dans le canton de Berne dans l'exercice de leur activité, et ce pour la durée de leur passage dans le canton.

II.

1. Le tarif du 17 octobre 1984 des guides de montagne du canton de Berne est abrogé.

2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

Berne, 2 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OCPB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
- l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB),
- l'article 144, 1^{er} alinéa de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions,
- l'article 86, 2^e alinéa de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,
- l'article 19 de la loi du 17 avril 1966 portant introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce,
- l'article 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie,
- l'article 18, 2^e alinéa de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE),

arrête:

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit l'introduction des prescriptions relatives à la protection contre le bruit qui figurent dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), édictée en application de ladite loi.

Services
spécialisées
cantonales

Art. 2 ¹ Les services spécialisés cantonaux au sens de l'article 42 LPE sont

- a* pour le bruit du trafic routier: l'Office des ponts et chaussées;
- b* pour le bruit du trafic ferroviaire, du trafic aérien, des installations touristiques et de la navigation concessionnaire: l'Office des transports publics;
- c* pour le bruit des installations industrielles et artisanales: l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT);
- d* pour le bruit des installations de tir et des installations de la défense nationale: l'Office de l'aménagement du territoire;

e pour le bruit des chantiers et celui causé par l'utilisation de véhicules à moteur, d'appareils mobiles et de machines, y compris les installations destinées à la pratique de sports motorisés: le Commandement de la police, division de la circulation;

f pour le bruit de la petite batellerie: l'Office de la circulation routière et de la navigation.

² Si les articles ci-après ou d'autres textes législatifs ne prévoient aucune prescription spéciale en matière de compétence, il appartient à ces services spécialisés de veiller à l'exécution, dans le domaine de leur ressort, de toutes les dispositions relatives au bruit.

Coordination

Art. 3 Concernant les problèmes de protection contre le bruit qui relèvent de la compétence de plusieurs services, il incombe à un comité d'experts en matière de bruit, placé sous la conduite du Service de coordination pour la protection de l'environnement, d'exercer des activités de coordination et de conseil. Chaque service spécialisé au sens de l'article 2 y délègue un représentant.

Communes
a Exécution
de l'OPB

Art. 4 ¹ Les compétences des communes en matière d'exécution de l'OPB sont réglées par les dispositions ci-après.

² Les Directions peuvent attribuer d'autres tâches aux communes qui disposent de l'appareil administratif nécessaire.

b Police locale

Art. 5 Les communes sont compétentes en matière de lutte contre le bruit, dans les limites de leurs pouvoirs de police locale et pour autant que les dispositions ci-après n'attribuent pas cette tâche à une autre autorité.

2. Degrés de sensibilité

Attribution
générale

Art. 6 L'attribution générale de degrés de sensibilité aux zones d'affectation (art. 44, 1^{er} al. OPB) se fait dans le cadre de la procédure d'établissement des plans, conformément à la législation sur les constructions.

Détermination
cas par cas

Art. 7 ¹ La compétence de déterminer cas par cas les degrés de sensibilité, conformément à l'article 44, 3^e alinéa OPB, appartient
a à l'Office de l'aménagement du territoire, en cas de construction, de modification importante ou d'assainissement d'installations fixes (art. 2, 1^{er} al. OPB);
b à l'autorité d'octroi du permis de construire dans tous les autres cas.

² La commune et les voisins concernés seront consultés.

Consultation
de l'OFEFP

Art. 8 Pour les zones sises dans le voisinage d'installations existantes de la Confédération (art. 44, 4^e al. OPB), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) est entendu par l'Office de l'aménagement du territoire.

3. Zones à bâtir et permis de construire

Exigences quant
aux zones
à bâtir

Art. 9 ¹ La délimitation de nouvelles zones à bâtir ainsi que la révision et l'adaptation de zones à bâtir existantes (art. 24 LPE, art. 29 et 30 OPB) sont effectuées dans le cadre de la procédure d'établissement des plans, conformément à la législation sur les constructions.

² Les autorités compétentes en matière d'aménagement et d'octroi de permis de construire veillent à ce que les zones à bâtir qui ne satisfont pas aux exigences de la protection contre le bruit soient équipées dans les limites prévues par l'article 30 OPB.

Octroi du permis
de construire
dans des
secteurs exposés
au bruit

Art. 10 ¹ L'autorité d'octroi du permis de construire est compétente pour accorder des permis de construire dans des secteurs exposés au bruit (art. 22 LPE, art. 31, 1^{er} al. OPB).

² En cas de dépassement des valeurs limites d'immission (art. 31, 2^e al. OPB), l'octroi du permis de construire est soumis à l'assentiment de l'Office de l'aménagement du territoire. Ce dernier peut, dans des cas particuliers, poser des exigences en matière d'insonorisation des éléments extérieurs (art. 32, 2^e al. OPB).

Isolation
acoustique des
bâtiments neufs

Art. 11 L'autorité d'octroi du permis de construire est compétente pour l'exécution des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments neufs (art. 21 LPE, art. 32 à 35 OPB).

4. Bruit du trafic routier

Construction,
modification et
assainissement
de routes,
isolation
acoustique

Art. 12 ¹ L'exécution des prescriptions relatives à la construction, à la modification et à l'assainissement de routes, ainsi que la réalisation des mesures nécessaires d'isolation acoustique (art. 7 à 18 OPB) incombent, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement,

a à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,

b aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² En cas de construction, de modification ou d'assainissement de routes, de quelque catégorie qu'elles soient, il incombe à l'Office des ponts et chaussées

- a* d'accorder des allègements (art. 17 et 25, 2^e al. LPE, art. 7, 2^e al. et art. 14 OPB),
- b* de donner son assentiment à d'autres mesures d'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit (art. 10, 2^e al. et art. 15, 2^e al. OPB),
- c* d'exempter des bâtiments exposés au bruit de la réalisation de mesures d'isolation acoustique (art. 10, 3^e al. et art. 15, 3^e al. OPB).

³ Dans les cas définis au 2^e alinéa, l'Office des ponts et chaussées recueille le corapport du comité d'experts en matière de bruit, pour autant qu'il s'agisse d'une route nationale ou cantonale.

Détermination et évaluation des immissions de bruit extérieur

Art. 13 ¹ La détermination du trafic routier (art. 36 OPB), l'établissement du cadastre de bruit (art. 37, 1^{er} et 2^e al. OPB) et l'évaluation du bruit du trafic routier (art. 40 OPB) incombent

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² Il incombe à l'Office des ponts et chaussées d'assurer les relations avec les autorités fédérales (art. 37, 3^e al. OPB).

Programmes d'assainissement des routes

Art. 14 ¹ L'établissement des programmes d'assainissement (art. 19 OPB) incombe

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² L'Office des ponts et chaussées exerce la surveillance sur l'établissement par les communes des programmes d'assainissement. Il peut ordonner à une commune d'établir un programme d'assainissement (art. 19 OPB).

³ Les plans communaux d'assainissement des routes sont soumis à l'approbation de l'Office des ponts et chaussées.

⁴ L'Office des ponts et chaussées transmet les programmes d'assainissement des routes à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

Plans pluriannuels d'assainissement des routes

Art. 15 ¹ L'établissement de plans pluriannuels d'assainissement des routes (art. 24, 1^{er} al. OPB) incombe

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² L'Office des ponts et chaussées exécute en outre les prescriptions relatives aux plans pluriannuels d'assainissement des routes (art. 24 à 28 OPB). Dans la mesure où des routes communales ou des routes publiques appartenant à des particuliers sont concernées, il prend l'avis des communes.

5. Bruit du trafic ferroviaire et du trafic aérien

Art. 16 L'Office des transports publics veille

- a* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique lors de la construction ou de la modification d'installations ferroviaires ou d'aérodromes civils, ainsi que des prescriptions relatives à la répartition des frais liés à de telles mesures (art. 10 et 11 OPB);
- b* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique lors de l'assainissement d'installations ferroviaires ou d'aérodromes civils (art. 15 et 20 OPB).

6. Bruit des installations touristiques

Art. 17 L'Office des transports publics veille à l'exécution des prescriptions relatives à la limitation des émissions (art. 4 et 7 à 12 OPB), aux assainissements et mesures d'isolation acoustique (art. 13 à 18 OPB) et à la détermination des immissions de bruit (art. 36 et 40 OPB) des installations touristiques (téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés, exploités en vertu d'une concession cantonale), pour autant qu'une autre autorité ne soit pas compétente.

7. Bruit des installations industrielles et artisanales

Construction et
modification
d'installations

Art. 18 ¹ L'exécution des prescriptions relatives à la construction et à la modification d'installations industrielles et artisanales (art. 7 à 12 OPB) se fait, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement

- a* dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, pour les installations industrielles;
- b* dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie et sur la base d'un corapport de l'OCIAMT, pour les installations artisanales;
- c* dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, pour les autres installations.

² En cas de construction ou de modification d'installations industrielles ou artisanales, l'OCIAMT est compétent pour

- a* accorder des allègements (art. 25, 2^e al. LPE, art. 7, 2^e al. OPB),
- b* donner son assentiment à d'autres mesures d'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit (art. 10, 2^e al. OPB),

c exempter des bâtiments exposés au bruit de la réalisation de mesures d'isolation acoustique (art. 10, 3^e al. OPB).

Détermination
des immissions
de bruit
extérieur

Art. 19 L'exécution des prescriptions relatives à la détermination et à l'évaluation des immissions de bruit (art. 36 et 40 OPB) incombe, pour autant que l'article 2 n'en dispose pas autrement, *a* à l'OCIAMT, pour les installations dont la construction ou la modification est soumise à une procédure d'approbation des plans ou à une autorisation d'industrie; *b* à la commune, pour les autres installations.

Assainissement
et isolation
acoustique

Art. 20 ¹ L'exécution des prescriptions en matière d'assainissement et d'isolation acoustique (art. 13 à 18 OPB) incombe, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement, *a* à l'OCIAMT, pour les installations dont la construction ou la modification est soumise à une procédure d'approbation des plans ou à une autorisation d'industrie; *b* à la commune, pour les autres installations.

² En cas d'assainissement d'installations industrielles et artisanales, il incombe dans chaque cas à l'OCIAMT *a* d'accorder des allègements (art. 17 LPE, art. 14 OPB), *b* de donner son assentiment à d'autres mesures d'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit (art. 15, 2^e al. OPB), *c* d'exempter des bâtiments exposés au bruit de la réalisation de mesures d'isolation acoustique (art. 15, 3^e al. OPB).

8. Installations de tir

Art. 21 L'Office de l'aménagement du territoire veille, d'entente avec la Direction cantonale des affaires militaires, à l'exécution des prescriptions relatives à la limitation des émissions (art. 4 et 7 à 12 OPB), aux assainissements (art. 13 à 18 et 20 OPB) et à la détermination des immissions de bruit des installations de tir (art. 36 et 40 OPB).

9. Installations de la défense nationale

Art. 22 L'Office de l'aménagement du territoire veille *a* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique en cas de construction ou de modification d'installations de la défense nationale, ainsi que des prescriptions relatives à la répartition des frais liés à de telles mesures (art. 10 et 11 OPB); *b* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique en cas d'assainissement d'installations de la défense nationale (art. 15 et 20 OPB).

10. Procédure

Application
de procédures
existantes

Art. 23 ¹ Si les prescriptions relatives au bruit sont imposées dans le cadre d'une procédure existante, les règles de cette procédure sont applicables.

² Si la présente ordonnance renvoie à la procédure d'octroi du permis de construire ou à l'autorité d'octroi du permis de construire et que la procédure d'octroi du permis de construire est remplacée par une autre procédure (art. 1^{er}, 3^e al. LC), les prescriptions et les compétences de cette dernière s'appliquent par analogie.

Assainissements

Art. 24 ¹ L'autorité compétente ordonne l'assainissement et fixe à l'assujetti à l'obligation d'assainir un délai approprié, en se référant au 2^e alinéa.

² Si l'installation considérée n'est pas assainie dans les délais impartis, l'autorité compétente ordonne la limitation des activités génératrices de bruit ou la fermeture de l'installation.

Mesures
d'isolation
acoustique

Art. 25 ¹ L'autorité compétente ordonne la réalisation des mesures d'isolation acoustique nécessaires et fixe aux propriétaires des bâtiments exposés au bruit un délai d'exécution approprié, en se référant au 2^e alinéa.

² Si le propriétaire du bâtiment exposé au bruit n'obtempère pas dans les délais, l'autorité compétente fait effectuer, par des tiers et aux frais de celui-ci, les mesures d'isolation acoustique.

Voies de droit

Art. 26 ¹ Les décisions des autorités cantonales peuvent être attaquées conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Direction cantonale compétente. Les compétences sont fixées par l'article 2, 1^{er} alinéa; cette procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

11. Dispositions finales

Émoluments

Art. 27 Les émoluments sont régis par les réglementations relatives aux émoluments des Directions concernées.

Entrée en vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 16 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 juin 1990

Ordonnance sur les substances (OCsubst)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu

- les articles 26 à 29 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
- l'article 5, 2^e alinéa de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (loi sur la protection des eaux),
- l'article 21 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques),
- l'article 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage,
- l'ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances, Osubst),
- l'ordonnance fédérale du 16 octobre 1956 sur la protection des forêts,
- les articles 40 et 52 de la loi cantonale du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture,
- l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts,
- l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,
- les articles 44, 3^e alinéa, et 47, 3^e alinéa, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE),

arrête:

1. Organisation et compétences

1.1 Compétences générales

Article premier Toute autorité est compétente pour l'exécution des dispositions de la loi sur la protection de l'environnement relatives aux substances dangereuses pour l'environnement, dans les limites de ses attributions. Elle observera notamment l'article 9 (devoir général de diligence) et l'article 10 (apports modérés dans l'environnement) de l'ordonnance sur les substances et veillera à l'application de la présente ordonnance, pour autant que les dispositions ci-après n'en attribuent pas la compétence à une autre autorité.

Compétences
générales
du Laboratoire
cantonal

Art. 2 Concernant l'usage de substances dangereuses pour l'environnement, il incombe au Laboratoire cantonal, pour autant que la législation ou les prescriptions ci-après n'en disposent pas autrement,

1. de remplir les tâches du service spécialisé cantonal (art. 42 LPE);
2. d'effectuer des analyses;
3. de contrôler l'efficacité des mesures prises;
4. d'exercer un contrôle sur le marché;
5. d'informer l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) ainsi que l'autorité de décision, en cas de contestations (art. 55, 3^e et 4^e al. Osubst);
6. de procéder à des contrôles à la demande des bureaux de douane (art. 53, 2^e al. Osubst);
7. de procéder à des contrôles par sondage, le cas échéant à la demande de l'OFEFP (art. 54, 1^{er} al. Osubst), et de prendre des mesures en cas d'infraction aux dispositions relatives à la remise de substances (art. 57 Osubst).

Corapports
relatifs à
des vols
d'épandage

Art. 3 ¹ La Direction de l'agriculture établit, à l'intention de l'Office fédéral de l'aviation civile, les corapports requis pour l'octroi d'autorisations d'épandage et de dispersion de substances par aéro-nef (art. 46, 1^{er} al., lit. *b*, et 4^e al. Osubst).

² Si ces opérations affectent surtout la forêt, le corapport est établi par la Direction des forêts.

Délégation
de tâches
aux communes

Art. 4 Les Directions peuvent déléguer certaines tâches aux communes qui disposent de l'appareil administratif nécessaire.

1.2 Compétences en matière de substances

Composés
organiques
halogénés

Art. 5 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux composés organiques halogénés sont respectées (annexe 3.1 Osubst).

Mercure

Art. 6 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives au mercure sont respectées (annexe 3.2 Osubst).

Amiante
a Utilisation

Art. 7 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives à l'utilisation de l'amiante sont respectées (annexe 3.3, ch. 2 Osubst).

b Elimination

Art. 8 L'Office de la protection des eaux contrôle l'élimination de l'amiante (annexe 3.3, ch. 4 Osubst).

Lessives

Art. 9 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux lessives sont respectées (annexe 4.1 Osubst).

Produits de nettoyage

Art. 10 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux produits de nettoyage sont respectées (annexe 4.2 Osubst).

Produits pour le traitement des plantes
a Permis

Art. 11 ¹ L'Office phytosanitaire octroie, sous réserve du 2^e alinéa, les permis pour l'utilisation de produits pour le traitement des plantes (art. 45, 3^e al. Osubst), organise des cours à ce sujet et fait passer les examens (art. 45, 6^e al. Osubst).

² Les Conservations des forêts octroient les permis pour l'utilisation de produits pour le traitement des plantes en forêt, en lisière de forêt et dans les pépinières forestières (personnel forestier et des scieries, marchands de bois etc.). L'Ecole intercantonale des gardes forestiers de Lyss organise des cours à ce sujet et fait passer les examens.

b Autorisations d'utiliser des rodenticides

Art. 12 ¹ L'Office phytosanitaire octroie, sous réserve du 2^e alinéa, les autorisations d'utiliser des produits destinés à protéger les plantes des rongeurs (rodenticides; art. 46, 1^{er} al., lit. a Osubst).

² Les autorisations d'utiliser des rodenticides en forêt ou en lisière de forêt sont délivrées par les Conservations des forêts.

c Autorisation d'utilisation en forêt

Art. 13 ¹ L'Inspection cantonale des forêts octroie les autorisations d'utiliser des produits phytosanitaires et des herbicides en forêt, en lisière de forêt et dans les pépinières forestières (à l'exception des rodenticides), conformément à l'article 4b de l'ordonnance sur la protection des forêts, pour autant que ces produits puissent être utilisés de manière générale dans des zones déterminées (autorisation générale).

² Les autorisations d'utiliser des produits servant au traitement du bois abattu sont délivrées par l'Office forestier d'arrondissement ou le service technique forestier.

³ Les autorisations d'utiliser, en forêt ou en lisière de forêt, les autres produits pour le traitement des plantes sont délivrées par les Conservations des forêts.

d Evacuation du bois abattu

Art. 14 L'Office forestier d'arrondissement ou le service technique forestier fixe les conditions dans lesquelles le bois abattu doit être évacué hors de la forêt (art. 4c de l'ordonnance sur la protection des forêts).

e Utilisation

Art. 15 Sont compétents pour contrôler l'utilisation de produits pour le traitement des plantes (annexe 4.3, ch. 3 Osubst)
a sur les surfaces cultivées: l'Office phytosanitaire;

- b* dans les réserves naturelles, dans les roselières et les marais, dans les haies et les bosquets (annexe 4.3, ch. 3, 1^{er} al., lit. *a*, *b* et *c* Osubst): l'Inspection de la protection de la nature; dans les espaces vitaux d'importance locale: les communes;
- c* dans les eaux de surface et sur les berges, ainsi que dans les zones de captage des eaux souterraines (annexe 4.3, ch. 3, 1^{er} al., lit. *d* et *e*, ainsi que 4^e et 5^e al. Osubst): l'Office de la protection des eaux;
- d* en forêt et en lisière de forêt: l'Office forestier d'arrondissement ou le service technique forestier.

f Herbicides
et régulateurs
de croissance

Art. 16 L'Office de la protection des eaux contrôle si les dispositions spéciales concernant l'utilisation d'herbicides et de régulateurs de croissance sont respectées (annexe 4.3, ch. 3, 2^e al. Osubst).

g Utilisation
en bordure
de route

Art. 17 La Direction des travaux publics édicte des prescriptions relatives à l'utilisation de produits pour le traitement des plantes en bordure de route (annexe 4.3, ch. 3, 5^e al. Osubst).

h Reprise et
traitement

Art. 18 L'Office de la protection des eaux contrôle la reprise et l'élimination des produits pour le traitement des plantes (annexe 4.3, ch. 3, 6^e al. Osubst).

Produits pour
la conservation
du bois
a Permis

Art. 19 ¹ Le Laboratoire cantonal octroie les permis pour l'utilisation de produits pour la conservation du bois (art. 45, 3^e al. Osubst).

² L'Ecole suisse du bois à Bienne organise des cours à ce sujet et fait passer les examens (art. 45, 6^e al. Osubst).

b Utilisation

Art. 20 L'Office de la protection des eaux contrôle l'utilisation et l'élimination des produits pour la conservation du bois (annexe 4.4, ch. 3 Osubst) et les mesures de construction prises contre leur infiltration et leur dispersion.

Engrais,
adjuvants pour
les engrais
et adjuvants
pour le sol
a Composition

Art. 21 ¹ Le Laboratoire cantonal contrôle la composition des engrais du commerce (annexe 4.5, ch. 22 Osubst).

² L'Office de la protection des eaux contrôle la composition des amendements (annexe 4.5, ch. 22, 3^e al. Osubst).

b Compost

Art. 22 L'Office de la protection des eaux contrôle les valeurs limites fixées pour le compost produit industriellement (annexe 4.5, ch. 23) et octroie les dérogations (annexe 4.5, ch. 4, 4^e al. Osubst).

c Autorisations
d'utilisation
en forêt

Art. 23 Les autorisations d'utiliser des engrais, des adjuvants pour les engrais et des adjuvants pour le sol en forêt et en lisière de

forêt, au sens de l'article 4b de l'ordonnance sur la protection des forêts, sont délivrées par les Conservations des forêts.

d Utilisation

Art. 24 ¹ Sont compétents pour contrôler l'utilisation d'engrais, d'adjuvants pour les engrais et d'adjuvants pour le sol (annexe 4.5, ch. 31, 32 et 33 Osubst)

a en forêt et en lisière de forêt, ainsi que dans les pépinières forestières: les Conservations des forêts;

b dans les réserves naturelles, dans les roselières et les marais, dans les haies et les bosquets (annexe 4.5, ch. 33, 1^{er} al., lit. *a*, *b* et *c* Osubst): l'Inspection de la protection de la nature; dans les espaces vitaux d'importance locale: les communes;

c à proximité des eaux de surface et dans les zones de captage d'eaux souterraines (annexe 4.5, ch. 33, 1^{er} al., lit. *d* et *e* Osubst): l'Office de la protection des eaux après avis du Service de la protection des sols;

d dans les autres zones: le Service de la protection des sols.

² L'Office de la protection des eaux contrôle, après avis du Service de la protection des sols, l'utilisation d'engrais et d'amendements en fonction de la structure des sols et des conditions météorologiques (annexe 4.5, ch. 31, lit. *b* Osubst).

e Contrats de prise en charge

Art. 25 L'Office de la protection des eaux approuve les contrats de prise en charge des engrais de ferme (annexe 4.5, ch. 34 Osubst).

Produits à dégeler
a Plans des emplacements

Art. 26 ¹ L'Office des ponts et chaussées établit les plans des emplacements sur lesquels l'utilisation de produits à dégeler (annexe 4.6, ch. 32 Osubst) est autorisée.

² La commune établit les plans de ces emplacements pour les routes communales, les chemins et les places. Ces plans seront remis à l'Office des ponts et chaussées, qui peut, de cas en cas, donner des instructions aux communes.

b Utilisation

Art. 27 Il incombe à l'Office des ponts et chaussées de surveiller l'utilisation de produits à dégeler sur les routes communales, les chemins et les places (annexe 4.6, ch. 32 Osubst), ainsi que l'utilisation d'épandeurs par les communes (annexe 4.6, ch. 33 Osubst).

Additifs pour combustibles

Art. 28 L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail contrôle si les dispositions relatives aux additifs pour combustibles sont respectées (annexe 4.7 Osubst).

Condensateurs
et trans-
formateurs

Art. 29 ¹ Le Laboratoire cantonal contrôle, sous réserve du 2^e alinéa, si les dispositions relatives aux condensateurs et aux transformateurs sont respectées (annexe 4.8 Osubst).

² L'Office de la protection des eaux contrôle si les dispositions relatives à l'élimination des condensateurs et des transformateurs sont respectées (annexe 4.8, ch. 4 Osubst).

Bombes aérosols

Art. 30 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux bombes aérosols sont respectées (annexe 4.9 Osubst).

Piles

Art. 31 ¹ Le Laboratoire cantonal contrôle, sous réserve du 2^e alinéa, si les dispositions relatives aux piles sont respectées (annexe 4.10 Osubst).

² Il incombe à l'Office de la protection des eaux de surveiller l'élimination des piles usées (annexe 4.10, ch. 31 et 32 Osubst).

Matières
plastiques

Art. 32 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux matières plastiques sont respectées (annexe 4.11 Osubst).

Objets traités
contre la
corrosion

Art. 33 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux objets traités contre la corrosion sont respectées (annexe 4.12 Osubst).

Antifouling
(peintures
pour objets
immergés)

Art. 34 Le Laboratoire cantonal contrôle si les dispositions relatives aux antifouling sont respectées (peintures pour objets immergés; annexe 4.13 Osubst).

Pollution de
locaux (toxiques
de l'habitat)

Art. 35 ¹ Le Laboratoire cantonal détermine le niveau de pollution des locaux contaminés par des substances dangereuses pour l'environnement et ordonne la réalisation de mesures d'assainissement, pour autant qu'il ne s'agit pas de locaux de travail au sens de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

² Si aucune valeur limite n'a été fixée en ce qui concerne le degré de pollution d'un local par une substance nocive, il sera tenu compte des recommandations du médecin cantonal.

³ La Direction des travaux publics veillera à ce que les matériaux de construction et les substances utilisés dans les bâtiments cantonaux ne présentent aucun risque pour la santé de leurs occupants et pour l'environnement. Elle veillera, grâce à une information ciblée, à ce que les connaissances générales acquises dans ce domaine puissent être appliquées dans le bâtiment.

⁴ L'Office de l'aménagement du territoire reste compétent pour ordonner des mesures d'assainissement dans des bâtiments existants (amiante).

2. Contrôles et mesures

Contrôles

Art. 36 Les contrôles sont effectués d'office ou sur dénonciation. Les résultats en seront communiqués au dénonciateur, pour autant que ce dernier ait un intérêt légitime à les connaître.

Régularisation
de situations
illicites

Art. 37 ¹ Par voie de décision, un délai sera fixé au responsable de la situation illicite pour la régulariser.

² Faute par le responsable de remédier à la situation illicite dans le délai imparti, celle-ci sera régularisée d'office. Les frais occasionnés sont supportés par le responsable.

³ S'il n'est pas indiqué de fixer un délai, par exemple en cas de danger immédiat, l'autorité compétente fait elle-même le nécessaire pour qu'il soit remédié à la situation illicite. Les frais afférents au contrôle et au rétablissement de l'état conforme à la loi sont supportés par le responsable.

Mesures
conservatoires

Art. 38 En cas de soupçons fondés que des substances sont entreposées ou manipulées de manière non conforme aux normes, elles peuvent être confisquées ou mises en sûreté d'une autre manière. L'article 37 sera appliqué par analogie.

Registre

Art. 39 ¹ Les autorités compétentes pour l'octroi d'autorisations tiennent un registre des autorisations accordées et des demandes d'autorisation rejetées.

² Toute autorité chargée de l'exécution de l'ordonnance sur les substances tient un registre des contestations.

Émoluments

Art. 40 Les émoluments sont régis par les réglementations relatives aux émoluments des Directions concernées.

3. Voies de droit

Art. 41 ¹ Les décisions des autorités cantonales peuvent être attaquées conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Direction cantonale compétente; cette procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

4. Entrée en vigueur

Art. 42 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 16 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu

- les articles 9, 36 et 37 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE),
- ainsi que l'article premier et l'article 9 du décret du 13 décembre 1983 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE),

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement (art. 9 LPE) dans le canton de Berne.

Droit cantonal de
l'environnement

Art. 2 Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, il est établi si le projet est conforme aux prescriptions fédérales (art. 3 OEIE) et aux prescriptions cantonales pertinentes.

Requérant

Art. 3 ¹ Est considéré comme requérant le responsable du projet (art. 7 OEIE).

² S'il est procédé à une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de l'établissement d'un plan de quartier, le maître de l'ouvrage est considéré comme requérant.

³ S'il s'agit d'un projet cantonal ou communal, l'autorité qui prépare le projet est considérée comme requérante.

⁴ Concernant les améliorations foncières, les initiateurs de celles-ci sont considérés comme requérants jusqu'à la constitution de l'organisme responsable. Ils désignent un représentant commun.

Services
spécialisés
à Compétence

Art. 4 ¹ En tant que service spécialisé en matière d'EIE, le Service de coordination pour la protection de l'environnement (SCPE) est compétent pour assurer la coordination (art. 14 OEIE), traiter des questions d'environnement générales et interdisciplinaires et procé-

der à l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement (art. 12 et 13 OEIE).

² L'évaluation des domaines sectoriels devant être traités dans l'EIE est du ressort des services spécialisés qui sont compétents pour ces domaines (services spécialisés concernés).

b Concertation
avec les
services
spécialisés,
cantonaux
et communaux

Art. 5 Le SCPE veille à ce que la concertation avec les services spécialisés, cantonaux et communaux, qui sont concernés par la procédure engagée se fasse à temps.

Autorité
compétente

Art. 6 ¹ Est considérée comme autorité compétente (art. 5, 1^{er} al. et 17 ss OEIE) celle qui prend la décision dans le cadre de la procédure applicable (art. 7 et annexe). Elle dirige la préparation de l'étude, pour autant que des tâches particulières n'aient pas été expressément confiées à d'autres services.

² Il lui incombe en particulier

a de décider si la construction ou la modification d'une installation est soumise à une EIE;

b de publier le rapport, les avis et les propositions du SCPE et des services spécialisés, ainsi que les conclusions de l'étude;

c de statuer sur les conclusions du requérant concernant le respect du secret;

d d'ordonner d'autres études;

e d'assurer la coordination avec d'autres procédures (art. 21 et 22 OEIE).

³ Si le Grand Conseil ou le Conseil-exécutif est l'autorité compétente, la décision visée au 2^e alinéa, lettre *a* est prise par le Conseil-exécutif; les tâches prévues par le 2^e alinéa lettres *b*, *c*, *d* et *e* sont assumées par l'autorité qui prépare la prise de décision.

Procédure
applicable

Art. 7 ¹ La procédure applicable pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en cas de construction ou de modification d'installations soumises à EIE est fixée dans l'annexe, sous réserve du 2^e alinéa.

² Si la construction d'une installation soumise à EIE nécessite l'établissement d'un plan de quartier cantonal ou communal (art. 88 et 102 LC) et que celui-ci permet la réalisation d'une EIE exhaustive (art. 5 OEIE), l'établissement du plan de quartier est considéré comme procédure applicable.

³ Pour déterminer la procédure applicable en cas de modification d'une installation existante, il n'est pas important d'établir si la construction de celle-ci avait fait l'objet d'une étude d'impact et, le cas échéant, selon quelle procédure.

Cahier
des charges

Art. 8 Sur la base des conclusions de l'enquête préliminaire, le SCPE met au point, avec le requérant, les cahiers des charges pour l'étude principale, après avoir pris l'avis des services spécialisés.

Publicité
du rapport
d'impact sur
l'environnement

Art. 9 ¹ Le rapport d'impact sur l'environnement est rendu public au sens de l'article 15 OEIE par l'insertion, dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille d'avis, d'une annonce indiquant l'endroit où le rapport peut être consulté. La publicité du rapport d'impact est assurée dans les meilleurs délais, au plus tard lors de la publication du projet dans le cadre de la procédure applicable.

² En cas de réalisation du projet, le SCPE conserve le rapport d'impact aussi longtemps que l'installation considérée peut porter atteinte à l'environnement et il permet à toute personne qui le demande d'en prendre connaissance.

Evaluation de
l'impact sur
l'environnement
a par les
services
spécialisés
concernés

Art. 10 ¹ Les services spécialisés concernés évaluent le rapport d'impact sur l'environnement dans les limites de leurs compétences et soumettent leur proposition au SCPE.

² Si des services spécialisés sont aussi compétents pour l'octroi d'autorisations spéciales au sens de l'article 21 OEIE, ils remettent leur avis au sens dudit article et précisent les conditions dans lesquelles ils peuvent accorder l'autorisation demandée.

³ Concernant la procédure d'établissement des plans de route cantonaux, dans laquelle l'Office des ponts et chaussées assume le rôle de requérant pour l'Etat de Berne, il incombe au comité d'experts en matière de bruit d'évaluer la conformité du projet aux prescriptions relatives au bruit.

b par le SCPE

Art. 11 ¹ Le SCPE procède à l'évaluation globale du projet et soumet sa proposition à l'autorité compétente en y joignant les avis formulés.

² Si la préparation d'un projet figure parmi les attributions spécifiques d'une autorité et si celle-ci ne peut se prononcer sur le projet en tant que service spécialisé concerné, elle peut donner son avis sur le projet avant l'évaluation globale de celui-ci par le SCPE.

c Dérogations
au sens de la loi
sur l'aménagement
du territoire

Art. 12 Il ne sera délivré de dérogation, au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire, pour des installations soumises à EIE que lorsque le SCPE aura évalué le projet.

d Avis définitif

Art. 13 L'autorité compétente informe de manière appropriée la commune d'implantation, le requérant et, s'il y a lieu, les opposants des résultats de l'évaluation du projet et recueille leur avis.

Modification
du projet

Art. 14 Si le requérant modifie son projet, le SCPE et les services spécialisés concernés procèdent à une nouvelle évaluation. En cas de modifications importantes, le rapport d'impact sur l'environnement est à nouveau rendu public.

Publicité
du rapport
d'impact sur
l'environnement
et de la décision

Art. 15 L'autorité compétente rend publics, conformément à l'article 20 OEIE, les résultats de l'évaluation du projet par les services spécialisés et les conclusions de l'étude, en insérant, dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille d'avis, une annonce indiquant l'endroit où le dossier peut être consulté.

Tâches du canton
en cas d'EIE
fédérale

Art. 16 Dans la mesure où une autorité fédérale est compétente pour prendre la décision dans le cadre de la procédure applicable, les services spécialisés cantonaux et le SCPE donnent leur avis
a sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges (art. 8 OEIE), à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP);
b sur le rapport d'impact sur l'environnement (art. 13 OEIE), dans le cadre de la procédure cantonale de corapport, à l'intention du Conseil-exécutif et de l'OFEFP.

Participation de
l'OFEFP à des
procédures
cantonales

Art. 17 Si l'OFEFP doit être consulté (art. 12, 3^e al. OEIE), le SCPE l'informe des résultats de l'évaluation du projet par les services spécialisés concernés (art. 4 et 5) et recueille son avis
a sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges (art. 8 OEIE);
b sur le rapport d'impact sur l'environnement (art. 13 OEIE).

Emoluments

Art. 18 Les émoluments sont régis par les réglementations relatives aux émoluments des Directions concernées.

Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 16 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 juin 1990

Annexe(art. 7, 1^{er} al.)**Installations soumises à EIE et procédures applicables dans le canton de Berne**

L'impact sur l'environnement est examiné dans le cadre des procédures applicables ci-dessous (art. 5 OEIE), sous réserve de l'article 7, 2^e alinéa:

N ^o	Type d'installation ¹⁾	Procédure applicable	Autorité compétente
1	Transports		
11	Circulation routière		
11.1	Routes nationales (* 3 ^e étape)	L'autorité cantonale statue sur les oppositions au projet définitif (art. 27, 2 ^e al., LF du 8 mars 1960 sur les routes nationales, RS 725.11)	Conseil-exécutif
11.2	* Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, RS 725.116.2)	<i>Routes cantonales</i> Approbation du plan de route cantonal (art. 14 de la loi sur la construction et l'entretien des routes; RSB 732.11)	Conseil-exécutif (art. 33, 1 ^{er} al. de la loi sur la construction et l'entretien des routes; RSB 732.11; en corrélation avec l'art. 102 de la loi sur les constructions RSB 721);
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	<i>Routes communales</i> Etablissement du plan de quartier communal (art. 14 et 38, 3 ^e al. de la loi sur la construction et	pour de petites constructions de routes: Direction des travaux publics (art. 33, 2 ^e al. de la loi sur la construction et l'entretien des routes; RSB 732.11; Organe communal compétent (art. 66 de la loi sur les constructions; RSB 721)

¹⁾ Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque (*), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage devra être consulté dans le cadre de la procédure applicable (art. 12 OEIE).

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
		l'entretien des routes; RSB 732.11; en corrélation avec l'art. 88 de la loi sur les constructions; RSB 721).	
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 300 voitures	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
13 Navigation			
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargements et de déchargement	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
13.3	Ports comptant plus de 100 places d'amarrage		
2 Energie			
21 Production d'énergie			
21.2	* Installations thermiques destinées à la production d'énergie, d'une puissance supérieure à 100 MWth	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail, RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)
		Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
21.3	* Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance supérieure à 3 MW ¹⁾	<i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi de la concession ²⁾ (art. 38 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH; RS 721.80)	Autorité concédante (Grand Conseil en vertu de l'art. 26, ch. 21 de la Constitution cantonale)
		<i>2^e étape</i> Procédure d'approbation des plans ²⁾ (art. 36 ss de la loi sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41)	Direction des transports, de l'énergie et des eaux (art. 37 de la loi sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41)
		<i>Modifications</i> Procédure de modification ²⁾ (art. 37 de la loi sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41)	Direction des transports, de l'énergie et des eaux (art. 37 de la loi sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41)
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth	Procédure d'octroi de la concession (art. 90 de la loi sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41)	Conseil-exécutif (art. 90 de la loi sur l'utilisation des eaux RSB 752.41)
		Si aucune procédure d'octroi de la concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
21.5	Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)

¹⁾ Pour les installations utilisées par les chemins de fer, la procédure sera celle qui est prévue par la législation sur les chemins de fer.

²⁾ Pour les installations touchant les eaux internationales: procédure fédérale.

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
21.6	* Raffineries de pétrole	Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
21.7	Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon	<p>Concession d'exploitation selon la loi sur l'exploitation des matières premières minérales; loi sur les mines; RSB 931.1</p> <p>Si aucune procédure d'octroi de la concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p>	<p>Conseil-exécutif (art. 3 de la loi sur les mines; RSB 931.1)</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p>

22 Transport et stockage d'énergie

22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburants, d'une capacité supérieure à 5000 m ³ de liquide ou 50000 m ³ de gaz en conditions normales	<p>Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)</p> <p>Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p> <p>et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1; en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant</p>	<p>OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1^{er} al. LPJA)</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p> <p>Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)</p>
------	--	---	---

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
		exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	
22.4	Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50 000 m ³	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)

3 Aménagement des eaux

30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 0,5 km ² et prescriptions relatives au fonctionnement	Construction: arrêté du Conseil-exécutif Prescriptions relatives au fonctionnement: approbation du règlement de régulation	Conseil-exécutif Conseil-exécutif
30.2	* Aménagements hydrauliques tels qu'endiguements, corrections, construction de dépotoirs à alluvions ou de réservoirs d'écrêtement des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs	Etablissement du plan d'aménagement des eaux (art. 21 ss de la loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11) Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: octroi du permis d'aménagement des eaux (art. 30 ss de la loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11)	Direction des travaux publics, commune ou corporation (art. 21 de la loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11) Office des ponts et chaussées (art. 31, 4 ^e al. de la loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11)
30.3	Déchargements de plus de 10 000 m ³ de matériaux dans des lacs	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
30.4	Extraction de plus de 50 000 m ³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux des eaux (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	Procédure d'octroi d'une concession ou d'une autorisation de police des eaux (art. 48 de la loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11)	Office des ponts et chaussées ou autorité compétente en matière d'utilisation des eaux (art. 47 de la loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11)

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
4 Elimination des déchets			
40.3	Déchiqueteurs de voitures	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)
40.4	Décharges destinées à l'entreposage des déblais et des gravats, d'un volume supérieur à 500 000 m ³	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)
40.5	Décharges destinées à l'entreposage des déchets urbains	Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
40.6	Décharges destinées à l'entreposage définitif de résidus et de déchets spéciaux ayant subi un traitement préalable à cette fin	et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)
40.7	Installations destinées au tri, au traitement, au recyclage ou à l'incinération de déchets, d'une capacité supérieure à 1000 t par an	et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 1000 t de déchets spéciaux sous forme liquide ou plus de 5000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse	et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20000 équivalents-habitants	et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
5 Défense nationale			
52 Installations cantonales et installations communales			
52.1	* Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée	<p><i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p> <p><i>2^e étape</i> procédure fixée par le droit fédéral: projet donnant lieu à message ou présenté par la voie du budget (art. 2, lit. c de l'ordonnance du 30 novembre 1981 sur les constructions fédérales; RS 172.057.20)</p>	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
52.2	Installations de tir à 300 m avec plus de 15 cibles	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune: art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
6 Sport, tourisme et loisirs			
60.2	Pistes destinées à des manifestations de sport motorisé	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
60.3	Pistes skiabiles dont l'aménagement exige une modification de terrain supérieure à 2000 m ² , lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques, ni dans celle qui est applicable aux téléskis	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 5 ha	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs		
60.6	Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m ² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour		

7 Industrie

70.1	* Usines d'aluminium	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)
70.2	* Aciéries		
70.3	* Usines de métaux non ferreux	Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions, RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux		
70.5	Installations pour la synthèse des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an	et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)
70.6	Installations pour la transformation des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 10000 t par an		
70.7	Entrepôts destinés au stockages des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t		
70.8	Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions		
70.9	Abattoirs et boucheries en gros d'une capacité de production supérieure à 5000 t par an		

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
70.10	* Cimenteries		
70.11	* Verreries d'une capacité de production supérieure à 30 000 t par an		
70.12	* Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)
70.13	Installations destinées à l'extraction et la transformation de l'amiante et de matériaux contenant de l'amiante	Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)
70.14	Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré		
70.15	Installations dont le débit massique de gaz non épurés (en cas de non-fonctionnement du système d'épuration des fumées) dépasse, en situation d'exploitation à pleine charge, les valeurs limites de l'ordonnance sur la protection de l'air a de plus de vingt fois pour les substances consignées au chiffre 5 de l'annexe 1, ou b de plus de cent fois pour les autres substances consignées dans l'annexe 1	et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie; RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)

8 Autres installations

80.1	Améliorations, foncières générales, c'est-à-dire remaniements parcelaires touchant plus de 400 ha de terrain, ou accompagnés de mesures	<i>EIE en une étape pour les améliorations foncières au sens des articles 53 ss de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1</i>
------	---	--

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
80.2	<p>techniques à des fins agricoles, telles l'irrigation ou le drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou accompagnées de modifications de terrain portant sur plus de 5 ha, ainsi que projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha</p> <p>Projets généraux de remaniement parcellaire forestier et projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha</p>	<p>Mise à l'enquête publique de projets conformément aux articles 21 et 53 de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1</p> <p><i>EIE en plusieurs étapes pour les améliorations foncières au sens des articles 18 ss de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1</i></p> <p>1^{re} étape Mise à l'enquête publique du projet (art. 18 ss de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1)</p> <p>2^e étape Approbation du projet de construction</p>	<p>Conseil-exécutif (art. 30 et 61 de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1)</p> <p>Conseil-exécutif (art. 30 et 61 de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1)</p> <p>Conseil-exécutif (art. 30 et 61 de la loi sur les améliorations foncières; RSB 913.)</p>
80.3	<p>Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m³</p>	<p>Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p>	<p>Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721)</p>
80.4	<p>Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, comprenant plus de</p> <ul style="list-style-type: none"> – 125 places pour le gros bétail (étables d'alpage exceptées) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 places pour les veaux à l'engrais <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 75 places pour les truies mères <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 500 places pour les porcs à l'engrais 		

N°	Type d'installation	Procédure applicable	Autorité compétente
	ou – 6000 places pour les pondeuses ou – 6000 places pour les poulets à l'engrais ou – 1500 places pour les dindes à l'engrais		
80.5	Centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5000 m ²	Procédure d'approbation des plans (art. 8 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; loi sur le travail; RS 822.11)	OCIAMT (art. 5, lit. a de la loi portant introduction de la loi sur le travail; RSB 832.01, en corrélation avec l'art. 135, 1 ^{er} al. LPJA)
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution, disposant d'une surface de stockage supérieure à 20000 m ²	Si aucune procédure d'approbation des plans n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721) et si aucune procédure d'octroi du permis de construire n'est menée: procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie (art. 10 de la loi sur l'industrie, RSB 930.1, en corrélation avec l'art. 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions; RSB 721) Préfet (art. 3 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie; RSB 930.11)
80.7	Equipements fixes destinés à la transmission électrique ou radioélectrique de signaux, d'images ou de sons ¹⁾ (uniquement les équipements d'émission) d'une puissance de 500 kW ou plus	Procédure d'octroi du permis de construire (art. 32 de la loi sur les constructions; RSB 721)	Autorité d'octroi du permis de construire (préfet ou commune; art. 33 de la loi sur les constructions, RSB 721)

¹⁾ Pour la définition officielle de ce terme, il est renvoyé à l'article premier de l'ordonnance (1) du 17 août 1983 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique; RS 784.101

23
mai
1990

Ordonnance d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 7 de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air
(LPair),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Généralités

Domaine
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'exécution de la loi sur la protection de l'air.

² L'exécution appliquée aux installations de combustion alimentées à l'huile extra-légère ou au gaz, dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt, et soumises à contrôle selon l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), est réglée dans une autre ordonnance.

Surveillance
de la pollution
atmosphérique

Art. 2 L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) surveille l'état et l'évolution de la pollution atmosphérique dans le canton de Berne.

Activités
de plein air
polluant
l'atmosphère

Art. 3 ¹ Sont considérés comme activités de plein air polluant l'atmosphère les travaux qui provoquent des immissions nuisibles ou incommodantes, comme ce peut être le cas par exemple du sablage, de la peinture au pistolet ou du ponçage mécanique.

² La commune

a autorise les activités de grande ampleur en plein air,
b fixe les mesures de protection nécessaires.

³ L'autorisation n'est délivrée que si l'activité en question doit absolument être faite en plein air.

Hauteur minimale
des cheminées
et conduits
d'évacuation

Art. 4 Les recommandations de la Confédération s'appliquent au calcul de la hauteur minimale des cheminées et conduits d'évacuation, qui ne peut être calculée d'après l'OPair.

II. Limitation des émissions sur les nouvelles installations

Principe

Art. 5 ¹ Les installations stationnaires sont évaluées dans le cadre de la procédure d'autorisation déterminante.

² Les installations que doit évaluer l'OCIAMT, ou la commune, en cas de délégation de tâches selon l'article 15, sont désignées dans l'annexe.

Procédure
d'autorisation
déterminante

Art. 6 Les charges de protection de l'air sont fixées dans les procédures d'autorisation suivantes:

a pour les installations dans les entreprises industrielles, dans la procédure d'approbation des plans selon la loi fédérale sur le travail;

b pour les installations dans les entreprises artisanales, dans la procédure d'autorisation d'industrie;

c pour les installations qui ne nécessitent ni une approbation des plans ni une autorisation d'industrie, dans la procédure d'octroi du permis de construire.

III. Limitation des émissions sur les installations existantes (Assainissement)

Principe

Art. 7 ¹ Les installations qui ne sont pas conformes à l'OPair doivent être assainies.

² La décision et l'exécution des assainissements se font selon les compétences suivantes:

a l'OCIAMT pour les installations selon l'article 6, lettres *a* et *b*;

b les communes pour les installations selon l'article 6, lettres *a* et *b*, s'il y a eu délégation de tâches selon l'article 15;

c toutes les communes pour les installations selon l'article 6, lettre *c*.

Mesures
et délais
d'assainissement

Art. 8 ¹ Avant que soient ordonnées des mesures d'assainissement importantes, il convient d'inviter le détenteur de l'installation à fournir des propositions d'assainissement.

² Les mesures et délais d'assainissement sont fixés selon les dispositions de l'OPair.

Décision
d'assainissement

Art. 9 Le délai et l'ampleur de l'assainissement sont notifiés par décision au détenteur de l'installation.

Allègements

Art. 10 Les allègements pour des installations selon l'article 6, lettres *a* à *c* sont accordés par

a l'OCIAMT,

b la commune, s'il y a eu délégation des tâches selon l'article 15.

IV. Contrôle des installations

Principe

Art. 11 Les mesures et contrôles sur les installations citées dans l'annexe sont régies par la réglementation des compétences de l'article 7, 2^e alinéa.

Mesures
et contrôles

Art. 12 ¹ La première mesure ou le premier contrôle d'une installation nouvelle ou assainie doit si possible avoir lieu dans les trois mois qui suivent la mise en service, mais au plus tard dans les douze mois.

² Les mesures et contrôles périodiques doivent être effectués conformément à l'OPair.

³ L'ampleur des mesures et contrôles et la technique employée sont régies par les recommandations de la Confédération.

Rapport
de mesures

Art. 13 Le détenteur d'une installation doit, après chaque mesure, recevoir un procès-verbal de mesures.

Mesures
et contrôles
par des
particuliers

Art. 14 ¹ Des particuliers peuvent être chargés de réaliser des mesures et des contrôles.

² Les mesures et les contrôles par des particuliers ne sont reconnus que s'ils sont réalisés conformément aux recommandations de la Confédération.

V. Délégation de tâches

Délégation
d'exécution
aux communes

Art. 15 ¹ La Direction de l'économie publique peut, dans les limites définies à l'article 8, 3^e alinéa de la loi sur la protection de l'air, confier par contrat certaines tâches aux communes qui disposent de la technique, du personnel et des instruments nécessaires.

² La délégation de l'exécution

a peut être entière ou partielle, ou limitée dans le temps,

b doit être publiée par la Direction de l'économie publique dans la feuille officielle.

Indemnisation

Art. 16 ¹ L'exécution de tâches déléguées dans le domaine des émissions (art. 3 à 16 OPair) ne donne droit à aucune subvention du canton.

² L'établissement et la mise à jour de relevés d'émissions ainsi que la surveillance constante ou périodique de la pollution atmosphérique ne sont indemnisés que pour autant que ces tâches sont exécutées sur mandat de la Direction de l'économie publique et selon les directives de l'OCIAMT.

VI. Plans de mesures

Constataion et
désignation
des régions

Art. 17 ¹ L'OCIAMT constate dans quelles régions il y a des immisions excessives.

² Le Conseil-exécutif désigne les régions pour lesquelles il faut élaborer des plans de mesures avec dispositions plus sévères concernant les émissions des installations.

Collaboration
des communes
concernées

Art. 18 Les communes concernées sont tenues de collaborer à l'élaboration et à l'exécution des plans de mesures.

Elaboration

Art. 19 ¹ L'OCIAMT dirige et coordonne l'élaboration des plans de mesures.

² Il travaille avec les services cantonaux concernés, en particulier avec

a le Service de coordination pour la protection de l'environnement,

b l'Office des transports publics,

c l'Office de l'économie hydraulique et énergétique,

d l'Office des ponts et chaussées,

e l'Office de l'aménagement du territoire,

f l'Office de la circulation routière et de la navigation,

g le Commandement de police,

h le Bureau des experts pour véhicules automobiles.

Organisation

Art. 20 ¹ L'OCIAMT forme des commissions pour élaborer les plans de mesures, dans lesquelles les communes concernées sont représentées de façon appropriée.

² Ces commissions transmettent les informations techniques aux communes et représentent les intérêts de celles-ci lors de la planification des mesures.

³ Les commissions se constituent elles-mêmes.

Examen et
approbation

Art. 21 ¹ Les plans de mesures doivent être soumis à la Direction de l'économie publique pour examen.

² Le Conseil-exécutif approuve les plans de mesures, après avoir entendu les communes concernées.

³ Il transmet au Conseil fédéral, avec ses propositions, les plans qui prévoient des mesures qui relèvent de la compétence de la Confédération ou qui impliquent la coopération d'un autre canton.

Exécution

Art. 22 Le Conseil-exécutif fixe les priorités, le calendrier et les taux de subventions pour exécuter chacune des mesures des plans.

VII. Emoluments

Art. 23 ¹ L'OCIAMT et les communes peuvent percevoir des émoluments pour les autorisations, les contrôles, les mesures et autres prestations de services spéciales.

² Les émoluments de l'OCIAMT sont régis par les taux de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

VIII. Subventions cantonales

Frais
d'élaboration
des plans
de mesures

Art. 24 ¹ Le canton prend en charge 70 pour cent des frais d'élaboration des plans de mesures; le solde des frais doit être assumé par les communes concernées au sens de l'article 18.

² La part due par chaque commune est calculée en fonction de la capacité contributive absolue.

³ La capacité contributive se détermine d'après la moyenne des trois années précédant l'exercice.

Inscription
au budget

Art. 25 Les Directions compétentes pour la réalisation des différentes mesures ont soin d'inscrire les subventions cantonales au budget.

Autres projets

Art. 26 ¹ Les demandes écrites et motivées, relatives à des projets selon l'article 17, 2^e alinéa, lettres *b* à *d* de la loi sur la protection de l'air, doivent être déposées à l'OCIAMT avant le 1^{er} mars de l'année précédant l'exercice.

² L'OCIAMT fixe les subventions dans le cadre de son budget annuel.

Formation et
perfectionnement
professionnels

Art. 27 Les subventions cantonales à la formation et au perfectionnement professionnels peuvent être versées aux personnes qui sont chargées de l'exécution de la loi sur la protection de l'air.

Projets
de recherche

Art. 28 Des projets de recherche peuvent être encouragés par des subventions s'il s'agit d'études portant sur le canton de Berne et servant la protection de l'air.

IX. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 23 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 août 1990

Annexe: Installations soumises à évaluation

Annexe

Installations soumises à évaluation selon l'article 5, 2^e alinéa

1. Installations de combustion

- Huile «extra-légère»: Installations dont la puissance calorifique (consommation de combustible par unité de temps) est supérieure à 1 mégawatt
- Huile «moyenne et lourde»: Installations dont la puissance calorifique est de plus de 5 mégawatt (la combustion de ces huiles n'est pas autorisée dans les foyers de moins de 5 mégawatt)
- Charbon: Installations dont la puissance calorifique est de plus de 70 kilowatt
- Bois à l'état naturel: Installations dont la puissance calorifique est de plus de 70 kilowatt
- Déchets de bois: Toutes les installations
- Gaz: Installations dont la puissance calorifique est de plus d'1 mégawatt

2. Roches et terres

Abattage et traitement de pierres naturelles, exploitation de sable, de gravier, d'argile et autres terres. Fabrication de ciment, de chaux, de plâtre, de béton. Fabrication d'objets en brique, céramique grosse et céramique fine, porcelaine. Transformation du verre. Enrobage à chaud.

3. Chimie

Fabrication, transformation d'éléments chimiques, de produits semi-finis ou finis.

4. Matières plastiques

Fabrication de produits en matières plastiques de toutes sortes.

5. Industrie pétrolière

Fabrication, transformation de produits pétroliers. Grandes installations d'entreposage.

6. Métaux

Aciéries, métallurgie du fer et des métaux non ferreux. Fonderies et raffineries, formage, affinage et trempe de métaux. Fabrication de produits en acier, tôle ou autres métaux. Fabrication d'appareils mécaniques, optiques, électriques ou électroniques.

Travail artisanal du métal (serrurerie, forge, ateliers mécaniques).

7. Denrées alimentaires

Fabrication de produits à base de viandes, conserves, huiles et graisses comestibles. Torréfaction de café, de cacao ou d'épices.

8. Bois

Ateliers de sciage, de rabotage, de tranchage, d'imprégnation de panneaux en contre-plaqué, en aggloméré, en fibres de bois. Fabrication d'articles en bois et de meubles.

9. Revêtement et impression

Revêtement et impression de surfaces à base de matières organiques comme les peintures, les vernis, les matières plastiques.

10. Déchets

Triage, traitement, recyclage, séchage, incinération de déchets urbains ou de déchets spéciaux.

11. Véhicules à moteur

Fabrication ou entretien de véhicules à moteur. Stations-service. Tunnels de lavage self-service en continu. Parkings couverts à partir de 20 places.

12. Agriculture

Séchoirs pour fourrage vert ou produits agricoles. Equarrissage. Séchage des matières fécales. Fabrication d'aliments pour animaux. Elevage d'animaux (traditionnel ou intensif).

13. Autres installations

Moteurs à combustion stationnaires ou turbines à gaz (excepté les groupes électrogènes). Nettoyage chimique des vêtements. Installation de nettoyage et de dégraissage aux hydrocarbures. Autres installations qui pourraient entraîner des problèmes particuliers de pollution atmosphérique, en raison de la nature de leurs émissions (p. ex. odeurs) ou en raison de leur emplacement spécial (p. ex. à flanc de coteau).

23
mai
1990

Ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vue les articles 7, lettre *d* et 10 de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair), ainsi que l'article 17 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Domaine
d'application

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de la protection de l'air aux installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» ou au gaz, dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt et qui sont soumises à contrôle selon l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).

Limitation
des émissions

Art. 2 ¹ Les limitations des émissions et les pertes par les effluents gazeux pour les installations de combustion ne doivent pas dépasser celles prévues par l'OPair.

² Sont réservées les dispositions plus sévères de la législation cantonale sur l'énergie.

³ Le Conseil-exécutif désigne les régions où il faut arrêter des plans de mesures avec des dispositions plus sévères sur les émissions des installations de combustion.

Hauteur minimale
des cheminées

Art. 3 Le calcul de la hauteur minimale des cheminées se fait conformément aux recommandations de la Confédération.

II. Obligations générales du propriétaire ou du détenteur de l'entreprise

Obligation
de déclarer
les nouvelles
installations
et les
transformations

Art. 4 Le rapport de mise en service, qui aux termes de l'ordonnance sur l'énergie doit être délivré pour chaque nouvelle installation ou pour chaque installation transformée pour fonctionner à l'huile «extra-légère» ou au gaz, doit être remis sans retard à l'organe de contrôle compétent de la commune.

Cahier
de contrôle

Art. 5 ¹ Un cahier de contrôle doit être tenu pour chaque installation et indiquer tous les travaux de révision et de nettoyage, les résultats des mesures et les contrôles de la commune.

² Il doit être conservé bien en vue à proximité de l'installation.

Accès aux
installations
de combustion

Art. 6 Les organes chargés du contrôle des installations doivent pouvoir y accéder et recevoir l'assistance nécessaire.

III. Exécution du contrôle des installations de combustion

Principe

Art. 7 Les communes exécutent le contrôle des installations de combustion.

Fréquence
des contrôles

Art. 8 Toutes les installations de combustion soumises à la présente ordonnance doivent être contrôlées périodiquement, mais au moins une fois tous les deux ans, pendant la période normale d'exploitation.

Objet des
contrôles et
avis de passage

Art. 9 ¹ Le contrôle porte sur les émissions selon l'OPair et sur les pertes par les effluents gazeux.

² La date du contrôle est communiquée en temps utile au détenteur de l'entreprise ou au propriétaire.

Exécution
technique

Art. 10 L'analyse des émissions et des pertes par les effluents gazeux doit se faire conformément aux recommandations de la Confédération.

Assainissement
d'installations
défectueuses

Art. 11 ¹ Les installations qui ne correspondent pas aux normes de l'OPair doivent être contestées par la commune dans une décision.

² Cette décision doit obliger le propriétaire ou le détenteur de l'entreprise à remettre en état l'installation contestée dans un délai de 30 jours (délai de réglage).

³ S'il n'est pas possible de régler l'installation selon le 2^e alinéa, la commune fixe un délai d'assainissement en vertu de l'OPair.

Contrôle pendant
le délai
d'assainissement

Art. 12 ¹ Les installations contestées doivent être contrôlées périodiquement, même pendant un délai d'assainissement.

² S'il est constaté des émissions supérieures par rapport au dernier contrôle, le délai d'assainissement arrêté en vertu de l'OPair doit être réduit en conséquence.

Contrôle
ultérieur

Art. 13 Il convient de procéder à un nouveau contrôle après tout réglage ou assainissement.

Emoluments
de la commune

Art. 14 ¹ La commune peut exiger des émoluments équitables pour les contrôles et les contrôles ultérieurs des installations de combustion.

² Le tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion doit être approuvé par la Direction de l'économie publique.

Obligation
de déclarer

Art. 15 La commune déclare les cas particuliers à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) et transmet les résultats du contrôle des installations de combustion.

Prestations
de services
de l'OCIAMT

Art. 16 ¹ L'OCIAMT aide les communes à traiter et analyser les données de contrôle.

² Il fournit aux communes les documents administratifs nécessaires à la réalisation des contrôles et à la statistique annuelle sur les résultats de contrôle.

³ Il perçoit des émoluments pour ces prestations de services selon l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

Procédure
administrative

Art. 17 Les communes sont tenues d'exécuter le contrôle des installations de combustion selon les directives de l'OCIAMT.

IV. Organe de contrôle des installations de combustion

Tâches

Art. 18 ¹ L'organe de contrôle des installations de combustion de la commune procède aux mesures et aux contrôles conformément aux articles 9 et 10.

² Il transmet à l'OCIAMT les rapports de mise en service selon l'article 4.

³ Les adaptations, réglages et autres remises en état ne sont pas du ressort de l'organe de contrôle des installations de combustion.

Nomination

Art. 19 La commune nomme la personne chargée d'exécuter le contrôle des installations de combustion.

Exigences

Art. 20 ¹ Seules peuvent être nommées organes de contrôle les personnes qui ont réussi l'examen professionnel fédéral des contrôleurs des installations de combustion.

² L'OCIAMT peut nommer organes de contrôle d'autres candidats dans la mesure où ils possèdent une bonne qualification et une formation ou une expérience appropriée.

Confirmation et
délivrance de
l'attestation,
assermentation

Art. 21 ¹ L'organe de contrôle nommé par la commune doit être déclaré à l'OCIAMT.

² Après que l'OCIAMT l'a confirmé et lui a délivré l'attestation, l'organe de contrôle est assermenté par le préfet.

³ Si un organe de contrôle ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit qu'incomplètement, l'OCIAMT peut lui retirer l'attestation après avoir entendu l'intéressé et la commune.

V. Dispositions finales

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 22 L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur le contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage de qualité «extra-légère» est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 23 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 août 1990

Ordonnance relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4, 2^e et 3 alinéas, l'article 7, 3^e alinéa, l'article 11, 2^e alinéa, l'article 15, 3^e alinéa, l'article 16, 2^e alinéa, l'article 17, 2^e alinéa, l'article 23, 2^e alinéa, l'article 25, 2^e alinéa, l'article 27, 3^e alinéa et l'article 28 de la loi du 30 août 1989 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Service de l'emploi

1. Service public de l'emploi

1.1 Coordination et surveillance

Article premier ¹ L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) coordonne les activités des offices communaux du travail, des services régionaux de placement, des organes des associations de travailleurs et d'employeurs et des bureaux privés de placement qui travaillent dans l'intérêt public.

² Pour ce faire, il peut en tout temps demander les informations nécessaires et exiger des documents.

³ L'OCIAMT édicte les directives nécessaires.

1.2 Tâches de l'office communal du travail

Art. 2 ¹ L'office communal du travail

a conseille les chômeurs et chômeuses et les demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune et les aide dans leurs recherches de travail;

b vérifie si une place annoncée vacante peut être occupée par un chômeur ou une chômeuse ou un demandeur ou une demandeuse d'emploi;

c assigne des emplois convenables;

d signale aux chômeurs et aux chômeuses la possibilité de mettre en œuvre des mesures préventives dans un but précis.

² Il peut convoquer un chômeur ou une chômeuse à un entretien même en dehors des jours normaux de contrôle, si le placement l'exige.

³ Il détermine avec le service régional de placement compétent quelles sont les personnes qui doivent être qualifiées de difficiles à placer et nécessitent un encadrement spécial.

Enregistrement
des places
vacantes

Art. 3 ¹ L'office communal du travail reçoit les avis de places vacantes sur le territoire de la commune.

² Si un employeur dépose une demande d'emploi durable de main-d'œuvre étrangère venant travailler pour la première fois en Suisse, il doit aviser la vacance du poste à l'office communal du travail au plus tard au moment du dépôt de la demande.

³ L'office communal du travail, le service régional de placement et l'OCIAMT peuvent demander des informations complémentaires sur la nature de la place vacante.

Obligation
d'informer
1. les services
régionaux
de placement

Art. 4 ¹ L'office communal du travail communique aux services régionaux de placement toutes les informations reçues qui importent pour l'activité de placement.

² Les indications suivantes doivent être fournies spontanément:

- a* toutes les modifications dans les données relatives aux chômeurs et chômeuses et aux demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune;
- b* tous les avis de places vacantes en indiquant les exigences de l'employeur ainsi que les conditions de travail et de rémunération qu'il offre;
- c* l'occupation des places vacantes.

³ Si l'office communal du travail a transmis le dossier d'un chômeur ou d'une chômeuse ou d'un demandeur ou d'une demandeuse d'emploi au service régional de placement, celui-ci doit être informé au préalable des mesures qui sont envisagées.

2. l'OCIAMT

Art. 5 L'office communal du travail communique spontanément à l'OCIAMT

- a* les licenciements et congés imminents d'une certaine ampleur,
- b* les projets et événements qui pourraient vraisemblablement amener une demande accrue de main-d'œuvre.

1.3 Services régionaux de placement

Organisation

Art. 6 ¹ Le canton gère des services régionaux de placement en collaboration avec les communes.

² Les services régionaux de placement se situent dans les communes de Berne, Berthoud, Bienne, Langenthal, Tavannes et Thoune.

³ Les services régionaux de placement sont intégrés autant que possible aux offices communaux du travail de ces communes.

Territoire
d'activité

Art. 7 ¹ Le territoire d'activité des services régionaux de placement recouvre en général celui des succursales de la caisse de chômage.

² La répartition des communes se fait par arrêté du Conseil-exécutif.

Tâches
1. Coordination

Art. 8 Le service régional de placement

a coordonne et soutient l'activité des offices communaux du travail sur le territoire d'activité qui leur est attribué;

b assure la coopération interrégionale au-delà des frontières cantonales.

2. Service
de l'emploi
a Généralités

Art. 9 ¹ Le service régional de placement est à la disposition de tous les chômeurs et chômeuses et de tous les demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés dans sa région.

² Il doit en particulier

a étudier avec les chômeurs et chômeuses et avec les demandeurs et demandeuses d'emploi la possibilité de mettre en œuvre judicieusement des mesures préventives;

b convoquer, si nécessaire, à un entretien personnel les personnes qui se sont inscrites au service de l'emploi;

c assigner des emplois convenables aux chômeurs et aux chômeuses ou aux personnes menacées d'un chômage imminent, et signaler à l'OCIAMT les éventuels refus.

³ Toutes les dispositions prises doivent être communiquées sans retard à l'office communal du travail compétent.

b Personnes
difficiles
à placer

Art. 10 ¹ Il convient d'apporter une attention particulière à l'encadrement des personnes difficiles à placer, qui sont au chômage ou menacées de chômage imminent.

² Le service régional de placement doit déterminer avec l'office communal du travail quelles personnes doivent être considérées comme difficiles à placer.

³ L'article 52 est réservé.

Travail à
temps partiel
et travail
à domicile

Art. 11 ¹ Le service régional de placement s'efforce d'acquérir des postes de travail dans les limites du territoire de son activité pour les travailleurs et travailleuses à temps partiel et les travailleurs et travailleuses à domicile.

² Il doit soutenir autant que possible les organisations qui s'attachent à créer des emplois de cette sorte.

Obligation
d'informer

Art. 12 ¹ Le service régional de placement communique à l'OCIAMT ainsi qu'à l'office communal du travail compétent toutes les informations reçues qui sont importantes pour l'activité de placement.

² Les indications suivantes doivent être fournies spontanément:

a les informations selon l'article 5, lettres *a* et *b*;

b les mesures prises dans le cadre de la coopération interrégionale;

c les mesures préventives qui ont été mises en œuvre.

1.4 Système électronique d'information

Services
raccordés
au système

Art. 13 ¹ L'OCIAMT, les services régionaux de placement et les offices communaux du travail qui sont chargés de leurs tâches sont raccordés au système électronique d'information géré par le canton.

² Les autres offices communaux du travail peuvent, sur demande à l'OCIAMT, être raccordés, à leurs frais, au système électronique d'information; les subventions de l'Etat en vertu de l'article 8 LSAC sont réservées.

Saisie et
analyse
des données

Art. 14 ¹ Les services raccordés au système électronique d'information s'occupent de la saisie de toutes les données nécessaires pour le service de l'emploi ainsi que pour l'observation du marché du travail et la statistique.

² Les services raccordés accomplissent en particulier les tâches suivantes:

a la saisie, la modification et la radiation des données relatives aux personnes inscrites au service de l'emploi et aux places déclarées vacantes;

b la gestion des autres données selon les directives de l'OCIAMT.

2. Placement privé de personnel et location de services

Autorisation
obligatoire
et autorité
la délivrant

Art. 15 ¹ L'autorisation obligatoire est régie par les prescriptions fédérales.

² Les demandes d'autorisation doivent être déposées à l'OCIAMT.

³ L'OCIAMT est l'autorité cantonale qui délivre les autorisations.

Déclaration
de succursales

Art. 16 Les succursales doivent être déclarées à l'OCIAMT conformément aux prescriptions fédérales.

Examen
des conditions

Art. 17 ¹ L'OCIAMT vérifie que le candidat ou la candidate réunit les conditions pour obtenir l'autorisation.

² Il doit demander les corapports suivants:

- a* celui de l'autorité communale au domicile d'affaires, ainsi qu'au domicile du candidat ou de la candidate;
- b* celui du préfet compétent ou de la préfète compétente.

³ Il est habilité à demander d'autres renseignements et documents nécessaires pour l'examen des conditions selon les prescriptions fédérales.

Surveillance

Art. 18 ¹ Le placement privé de personnel et la location de services sont assujettis à la surveillance de l'OCIAMT.

² L'OCIAMT est en particulier habilité à

- a* prendre des sanctions dans les limites des prescriptions fédérales;
- b* se faire présenter les livres;
- c* procéder à des inspections;
- d* faire appel aux autorités de police locales pour enquête.

Caution

Art. 19 La caution requise conformément au droit fédéral doit être déposée comme suit:

- a* sous forme de cautionnement ou d'assurance-cautionnement à l'OCIAMT, ou
- b* sous forme d'obligations de caisse ou de dépôt en espèces à la Banque cantonale bernoise en fournissant une attestation à l'OCIAMT.

3. Financement

3.1 Services régionaux de placement et système électronique d'information

Services
régionaux
de placement

Art. 20 ¹ L'indemnisation à titre de frais d'administration accordée aux communes, qui sont chargées de gérer un service régional de placement, porte sur les frais suivants:

- a* frais de personnel;
- b* frais de locaux;
- c* frais de mobilier;
- d* frais de matériel de bureau;
- e* frais de déplacements;
- f* frais de formation.

² Les frais sont pris en compte à condition que la gestion soit rationnelle.

³ L'OCIAMT édicte des directives sur la fixation des frais déterminants.

Système électronique d'information (PLASTA)

Art. 21 Les frais ci-après désignés sont déterminants pour l'exploitation du système électronique d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA):

- a frais de raccordement au système électronique d'information;
- b frais d'acquisition de hardware;
- c frais d'acquisitions de remplacement;
- d frais de location de lignes;
- e frais d'exploitation et d'entretien.

3.2 Subventions aux offices communaux du travail et aux services de placement privé de personnel d'utilité publique

Offices communaux du travail

Art. 22 Les communes qui se sont raccordées à leurs frais au système électronique d'information peuvent, sur demande, recevoir des subventions, si leur gestion des données pour les chômeurs et chômeuses et les demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune décharge sensiblement les services régionaux de placement.

Services privés de placement d'utilité publique

Art. 23 Les services privés de placement d'utilité publique peuvent recevoir des subventions, s'ils fournissent des prestations de services sur mandat de l'OCIAMT.

II. Assurance-chômage

OCIAMT

Art. 24 ¹ L'OCIAMT est l'autorité cantonale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

² Il surveille l'activité des offices communaux du travail et est habilité à leur donner des directives.

Offices communaux du travail

Art. 25 ¹ L'office communal du travail accomplit les tâches dont il est chargé par la LACI.

² Il doit en particulier

- a s'assurer que chaque chômeur ou chômeuse et chaque demandeur ou demandeuse d'emploi domicilié(e) dans la commune peut se soumettre au contrôle obligatoire;
- b informer les chômeurs et les chômeuses sur leurs droits et devoirs;
- c communiquer à l'OCIAMT et aux caisses compétentes toute observation importante pour le droit aux indemnités.

Caisse publique de chômage

Art. 26 ¹ La caisse publique de chômage est soumise à l'OCIAMT.

² Elle est composée d'un siège central et des succursales désignées par le Conseil-exécutif.

³ Le territoire d'activité de la succursale recouvre en général celui du service régional de placement.

Jours
de contrôle

Art. 27 ¹ Les jours de contrôle normaux sont le mardi et le jeudi.

² Sur demande de l'office communal du travail, l'OCIAMT peut fixer à titre de dérogation, d'autres jours de contrôle.

³ Si un jour de contrôle normal tombe sur un jour férié, l'office communal du travail doit convoquer les assurés à remplir leur obligation de contrôle lors d'un autre jour de la semaine.

Contrôle
obligatoire

Art. 28 ¹ Les assurés doivent s'inscrire à l'office du travail de leur commune de domicile au plus tard le premier jour pour lequel ils prétendent leur droit aux indemnités de chômage.

² Ils doivent se rendre personnellement à l'office communal du travail d'après les directives de celui-ci, mais normalement deux fois par semaine, pour remplir leur obligation de contrôle.

III. Lutte contre le chômage

1. Programmes d'occupation

Conditions

Art. 29 ¹ Les programmes d'occupation selon l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre *b* LSAC peuvent bénéficier d'une aide, lorsque

- a* le besoin en est prouvé sur le marché du travail;
- b* les conditions conformes à la LACI sont remplies;
- c* l'économie privée ne s'en trouve pas directement concurrencée;
- d* la Confédération et les communes participent aux frais déterminants.

² Le Conseil-exécutif peut, dans des cas exceptionnels, sur proposition de la Direction de l'économie publique, apporter aussi son soutien à des programmes d'occupation dans le cadre des présentes dispositions, si les programmes ne sont pas subventionnés par la Confédération.

Organes
responsables

Art. 30 ¹ L'introduction et la réalisation des programmes d'occupation incombent d'abord aux communes.

² Les communes peuvent réaliser elles-mêmes des programmes d'occupation ou se rattacher à des programmes d'autres communes ou d'institutions privées à but non lucratif, si elles participent au prorata aux frais déterminants de l'organe responsable.

³ Si nécessaire, l'OCIAMT peut réaliser lui-même des programmes d'occupation.

⁴ L'OCIAMT et les communes font appel, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations et institutions appropriées

ainsi que d'organes communs des partenaires sociaux pour planifier et réaliser des programmes d'occupation.

OCIAMT
et services
régionaux
de placement

Art. 31 ¹ L'OCIAMT et les services régionaux de placement soutiennent et conseillent les communes.

² Les services régionaux de placement examinent, avec les organes responsables des programmes d'occupation, si les chômeurs et les chômeuses d'autres communes peuvent y être assignés.

Participants

Art. 32 ¹ Ont droit de participer aux programmes les personnes qui

a sont inscrites comme chômeurs ou chômeuses à l'office du travail, et

b sont considérées en principe comme aptes au placement selon la LACI.

² La participation aux programmes d'occupation se fait sur ordre de l'office communal du travail ou avec son accord.

Durée

Art. 33 La durée totale d'engagement de chaque participant ou participante ne doit pas dépasser douze mois dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation selon la LACI.

Procédure
de demande
et décompte

Art. 34 ¹ L'organe responsable présente à l'OCIAMT une demande de subvention avec exposé des motifs, descriptif et devis détaillés.

² Les demandes de subventions doivent être déposées au plus tard deux semaines avant le début du programme.

³ L'organe responsable doit présenter à l'OCIAMT, au plus tard trois mois après la fin du programme, une demande de paiement avec décompte détaillé, pièces comptables et dossier complet.

2. Autres mesures préventives

Art. 35 La procédure concernant les autres mesures préventives est régie par les prescriptions de la législation fédérale.

3. Financement

Frais
déterminants

Art. 36 ¹ Sont déterminants les frais définis par la LACI.

² Sur demande du requérant, l'autorité compétente en matière financière peut accorder une avance allant jusqu'à 50 pour cent du total des frais prévus.

Subvention
cantonale

Art. 37 ¹ La subvention cantonale se monte en général à 45 pour cent des frais déterminants.

² Dans des cas exceptionnels justifiés, la subvention peut être relevée à 70 pour cent maximum des frais déterminants.

IV. Secours aux chômeurs

1. Droit aux prestations

Art. 38 ¹ Ont droit aux prestations les personnes domiciliées dans le canton de Berne de nationalité suisse, ou étrangères au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour annuel, ou reconnues réfugiées conformément au droit fédéral, lorsque

- a* elles sont arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage selon la législation fédérale dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation, et
- b* elles réunissent toutes les conditions pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance-chômage.

² Le droit aux prestations s'éteint

- a* une fois perçues toutes les indemnités journalières auxquelles il peut être prétendu;
- b* à l'expiration du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation selon la LACI;
- c* lorsque l'assuré ou l'assurée atteint l'âge déterminant pour percevoir la rente AVS;
- d* au bout de six mois, lorsque le ou la bénéficiaire reprend une activité indépendante ou salariée de durée indéterminée dans la même mesure que l'activité qui précédait le chômage, pour laquelle il ou elle perçoit un traitement inférieur aux prestations de secours auxquelles il ou elle a droit.

2. Indemnités journalières

Montant
de l'indemnité

Art. 39 ¹ L'indemnité journalière équivaut à la dernière indemnité journalière nette de chômage perçue.

² Si pendant la durée de perception des prestations de l'assurance-chômage, est apparu un droit à une rente CNA ou AI, il n'est pas tenu compte de la réduction des indemnités journalières de l'assurance-chômage en fonction de la capacité de travail restante.

Indemnités
supplémentaires
pour participants
aux cours

Art. 40 L'OCIAMT peut prolonger le droit du secours aux chômeurs jusqu'à 150 indemnités journalières maximum, lorsque celles-ci sont nécessaires, pour que le ou la bénéficiaire puisse

- a* terminer un cours qu'il ou elle suit sans interruption depuis au moins deux mois, sur ordre de l'OCIAMT ou avec son accord;
- b* recommencer un cours ou repasser les examens, à moins que cela ne soit imputable à une faute de l'assuré ou de l'assurée.

3. Prise en compte des revenus

Principe

Art. 41 Est réputé revenu à prendre en compte

- a* le revenu net obtenu pour une activité salariée ou indépendante, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail;
- b* le revenu de remplacement pour la perte de revenus tirés d'une activité lucrative;
- c* les rentes de survivants et les droits à pension alimentaire;
- d* les produits de la fortune.

² Les revenus de l'ayant droit et de son conjoint sont à prendre en compte entièrement, celui des parents en ligne ascendante ou descendante vivant dans la communauté domestique, à raison de 25 pour cent. Sont assimilés à des parents les enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ainsi que les enfants placés.

³ Sont assimilés à des couples mariés, les couples vivant en concubinage, dans la mesure où la vie commune dure depuis plus de deux ans au moment où intervient le droit à percevoir les indemnités.

Produits de la fortune

Art. 42 ¹ Le produit net de la fortune est converti en revenu mensuel et est pris en compte comme revenu des personnes concernées selon les indications de l'article 41, 2^e alinéa.

² Le produit de la fortune n'est pas pris en compte s'il est inférieur à 200 francs par mois.

³ Si l'ayant droit habite un bien-fonds qui lui appartient ou appartient à son conjoint, la valeur locative est prise en compte en tant que revenu après imputation des intérêts hypothécaires.

⁴ Sont déterminants le produit de la fortune ou la valeur locative selon la dernière taxation fiscale applicable.

Nouvel état de fortune

Art. 43 ¹ En cas d'accroissement de la fortune après la dernière taxation fiscale normale, le calcul se fait sur la base d'une estimation du produit de la fortune.

² L'OCIAMT fixe le montant du produit de la fortune.

Absences excusables au contrôle

Art. 44 ¹ Le revenu n'est pas pris en compte pour les périodes où l'ayant droit ne s'est pas acquitté(e) de son contrôle obligatoire pour l'une des raisons suivantes:

- a* maladie, accident, grossesse, service militaire obligatoire, service dans la protection civile;
- b* tout autre événement dont il ou elle n'est pas responsable;
- c* vacances annoncées au préalable.

² Le revenu obtenu par une activité lucrative et la fortune ne sont également pris en compte qu'au prorata, lorsqu'au début ou à la fin de la période de perception les indemnités journalières n'ont pas été versées pour un mois civil entier.

³ Si les prescriptions de contrôle ne sont pas observées seulement certains jours, sans qu'il ait été donné de motifs selon le 1^{er} alinéa, le revenu à prendre en compte est alors imputé intégralement.

4. Montant de l'indemnité

Principe

Art. 45 ¹ L'ayant droit peut prétendre à la différence entre le revenu déterminant et le revenu à prendre en compte de la communauté domestique.

² L'indemnité ne doit pas excéder le montant maximum du secours aux chômeurs dans les limites du montant de l'indemnité journalière.

Revenu déterminant

Art. 46 ¹ Est réputé revenu déterminant l'indemnité nette de chômage calculée selon les principes de droit fédéral à partir de la somme des éléments de revenus suivants:

a le revenu à prendre en compte de la communauté domestique pendant la période de perception du secours aux chômeurs selon l'article 41;

b le revenu obtenu par l'ayant droit avant la survenue du chômage.

² Il n'est pas tenu compte des éléments suivants:

a le plafonnement du salaire soumis à cotisation selon l'article 3 LACI;

b la réduction de l'indemnité selon l'article 22, 3^e alinéa LACI.

Rentes CNA/AI

Art. 47 ¹ Si un droit à une rente CNA ou AI apparaît pendant la période de perception du secours aux chômeurs, cette rente est prise en compte pour calculer le revenu déterminant ou le revenu disponible.

² Il n'y a pas de réduction des indemnités journalières de secours aux chômeurs en fonction de la capacité de travail restante.

5. Application des dispositions sur l'assurance-chômage et le service de l'emploi

Indemnités journalières en cas d'inaptitude temporaire au placement

Art. 48 Aucune indemnité journalière n'est versée en cas

a d'incapacité de travail en raison de maladie, d'accident ou de maternité,

b de service militaire ou dans la protection civile.

Allocations
et cotisations
d'assurance
sociale

Art. 49 ¹ Il n'est versé aucune allocation pour famille, pour enfant ou pour formation.

² Aucune cotisation d'assurance sociale n'est déduite.

Jours indemnisés
sans contrôle

Art. 50 ¹ Il n'existe aucun droit légal à des jours d'indemnisation sans contrôle.

² Pareil droit est admis toutefois si l'OFIAMT, en vertu de la législation fédérale, ordonne de libérer du contrôle obligatoire pour au plus trois semaines un certain groupe de personnes ou une région donnée.

Suspension
dans l'exercice
du droit
à l'indemnité

Art. 51 ¹ Les suspensions décidées en application de la LACI sont considérées comme facteur aggravant en cas de nouvelle infraction pendant la perception des indemnités de secours aux chômeurs.

² Si les jours d'indemnité frappés de suspension n'ont pas pu être tous déduits pendant la période de perception des indemnités de chômage, ils devront être déduits dès le début du secours aux chômeurs en les imputant au droit maximum aux indemnités, sauf si la suspension est devenue caduque selon l'article 30 LACI.

Service public
de l'emploi

Art. 52 Les ayants droit sont réputés difficiles à placer d'après la définition de l'article 10.

Application
du droit
fédéral

Art. 53 Les prescriptions sur l'assurance-chômage sont applicables par analogie à l'exécution du secours aux chômeurs, sauf disposition spéciale.

6. Exécution

6.1 Compétence de l'OCIAMT

Art. 54 L'OCIAMT a la compétence

a de refuser l'aptitude au placement;

b de décider des mesures au sens de l'article 14 LSAC;

c d'alléger le contrôle obligatoire au sens de la LACI;

d d'autoriser un stage d'orientation professionnelle;

e de se prononcer sur les demandes de remise;

f d'intenter une procédure pénale;

g de trancher les cas douteux qui lui sont transmis par les autorités communales compétentes.

6.2 Tâches de l'office communal du travail

Généralités

Art. 55 L'office communal du travail doit

a signaler le plus tôt possible aux chômeurs et chômeuses leur possibilité de percevoir le secours aux chômeurs et leur remettre la documentation y relative;

- b* inciter les ayants droit à fournir la preuve de leurs efforts pour trouver une activité convenable, même en dehors de leur profession;
- c* attribuer un travail convenable aux ayants droit et arrêter les décisions en conséquence;
- d* étudier la possibilité de mettre en œuvre judicieusement des mesures selon l'article 14 LSAC.

Traitement
des demandes

Art. 56 ¹ L'office communal du travail doit traiter rapidement les demandes qu'il reçoit.

² Il doit en particulier

- a* examiner le droit aux prestations;
- b* fixer le montant de l'indemnité journalière;
- c* déterminer le produit de la fortune ainsi que la valeur locative à prendre en compte chaque mois.

³ Il notifie à l'ayant droit

- a* son droit aux prestations,
- b* le montant de l'indemnité journalière,
- c* la part du produit de la fortune ainsi que de la valeur locative à prendre en compte chaque mois.

Droit à
l'indemnité
de chômage

Art. 57 ¹ L'office communal du travail doit s'informer auprès de la caisse de chômage compétente s'il y a de nouveau droit aux prestations de l'assurance-chômage

- a* lorsque l'ayant droit, après avoir épuisé son droit aux indemnités de chômage et avant de s'inscrire pour percevoir le secours aux chômeurs, a exercé une activité lucrative salariée, ou
- b* lorsqu'il ou elle a exercé une telle activité pendant qu'il ou elle percevait le secours aux chômeurs.

² Si l'ayant droit a de nouveau acquis droit aux prestations de l'assurance-chômage, il ou elle n'a alors aucune possibilité de prétendre le secours aux chômeurs.

Décompte des
bénéficiaires

Art. 58 L'office communal du travail doit établir pour la fin de chaque mois un décompte des bénéficiaires qui indique

- a* le montant du revenu déterminant et du revenu à prendre en compte,
- b* le montant finalement versé,
- c* le nombre d'indemnités journalières perçues.

7. Révision et versement des subventions de l'Etat

Remise
des dossiers

Art. 59 ¹ Les originaux des dossiers doivent être remis à l'OCIAMT pour révision

- a* lorsqu'un ou une ayant droit est arrivé(e) en fin de droit de secours aux chômeurs;

- b* lorsqu'un ou une ayant droit déclare ne plus prétendre les prestations du secours aux chômeurs;
- c* lorsque le droit aux prestations s'éteint parce que le délai-cadre est échu ou que l'ayant droit a atteint l'âge déterminant pour l'AVS;
- d* lorsqu'un ou une ayant droit perd le droit aux prestations suite à la suppression du secours aux chômeurs.

² Les dossiers des ayants droit, qui sont encore inscrits au secours aux chômeurs à la fin de l'année, doivent être remis à l'OCIAMT pour révision avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

³ La commune doit s'assurer qu'en fin d'année, les prestations de secours aux chômeurs continuent d'être versées malgré l'envoi des dossiers à l'OCIAMT.

Révision

Art. 60 ¹ L'OCIAMT révisé les dossiers clos, au fur et à mesure qu'ils lui sont adressés, et communique le résultat aux communes concernées.

² L'OCIAMT révisé au début de chaque année les dossiers non clos qui lui sont adressés.

Versement des subventions de l'Etat

Art. 61 ¹ Les subventions de l'Etat sont versées trimestriellement.

² Il n'est versé aucune avance.

8. Autres dispositions

Obligation de renseigner et d'aviser

Art. 62 ¹ L'ayant droit est tenu(e) de fournir à l'office communal du travail toutes les indications et tous les documents nécessaires pour examiner son droit aux prestations et pour fixer le montant de l'indemnité journalière.

² Si l'ayant droit ne fournit pas les documents requis, bien qu'y étant sommé(e), dans le délai qui lui a été imparti, l'office communal du travail refuse le droit aux prestations

a intégralement lorsqu'il s'agit d'examiner s'il ou si elle a droit aux prestations;

b pour le mois concerné lorsqu'il s'agit de fixer le montant à verser pour un mois donné.

Demande de remboursement de subventions versées

Art. 63 ¹ Si l'ayant droit était de bonne foi en touchant les prestations et que leur remboursement constituerait une trop grande rigueur, il y a, sur demande, remise partielle ou totale.

² La demande de remise doit être adressée à l'OCIAMT.

³ Il y a péremption du droit au remboursement un an après que l'office communal du travail en a eu connaissance, mais au plus tard

cinq ans après le paiement de la prestation. S'il y a droit au remboursement en raison d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce dernier délai qui devient déterminant.

Droit pénal

Art. 64 Si, au cours de l'exécution, il apparaît un fait tombant sous le coup des articles 105 et 106 LACI, si en particulier l'ayant droit tait un revenu d'une activité lucrative ou des réserves de fortune, l'office communal du travail doit transmettre le dossier à l'OCIAMT avec sa prise de position.

Exceptions
au devoir
de discrétion

Art. 65 ¹ Les autorités administratives du canton et des communes, ainsi que les organes responsables des autres branches des assurances sociales fournissent gratuitement sur demande aux organes du secours aux chômeurs les informations et documents nécessaires pour fixer, modifier, compenser ou rembourser des prestations du secours aux chômeurs, pour éviter que des prestations ne soient perçues de façon injustifiée ou pour faire recours contre un tiers civilement responsable.

² Les personnes qui participent à l'exécution, au contrôle ou à la surveillance du secours aux chômeurs fournissent gratuitement sur demande aux services compétents des autres branches des assurances sociales, ainsi qu'aux autorités des œuvres sociales, les informations et documents nécessaires pour examiner les droits aux prestations, empêcher que des prestations ne soient perçues de façon injustifiée, fixer les cotisations d'assurance ou pour faire recours contre un tiers civilement responsable.

³ D'autres organes de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que des particuliers ne peuvent obtenir des renseignements sur des ayants droit qu'avec l'accord de ceux-ci.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 66 Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les procédures pendantes doivent être examinées selon le nouveau droit.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 67 Les textes suivants sont abrogés:

- a ordonnance du 19 mai 1976 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage;
- b ordonnance du 11 août 1976 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés;
- c ordonnance du 15 juin 1977 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976.

Entrée en vigueur **Art. 68** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Berne, 23 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 juillet 1990

Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 23, 2^e alinéa et 24 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie), l'article 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Appareils de jeu
Définition

Article premier ¹ Sont réputés appareils de jeu au sens de la présente ordonnance tous les automates de jeu, appareils et installations dont le mécanisme permet, moyennant versement d'une taxe d'utilisation, des jeux d'adresse ou de divertissement.

² Ne sont pas considérés comme appareils de jeu conformément au 1^{er} alinéa

- a* les automates à musique,
- b* les vidéo-clip-juke-boxes,
- c* les jeux de quilles et de bowling,
- d* les tables de billard,
- e* les jeux mécaniques de football de table et de hockey sur glace,
- f* les tables de ping-pong,
- g* les installations de tir pour armes à air comprimé,
- h* les appareils qui établissent les horoscopes, enregistrent les réactions, mesurent la force et les jeux de pêche miraculeuse.

³ En ce qui concerne les appareils servant au jeu de la boule, les prescriptions fédérales sont réservées.

Appareils de jeu
prohibés

Art. 2 Il est interdit d'installer des automates et autres appareils qui, moyennant versement d'une mise, distribuent de l'argent ou des objets monnayables.

Installation
d'appareils de jeu

Art. 3 ¹ Seuls peuvent être installés les appareils de jeu qui, selon décision du Département fédéral de justice et police, ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu.

² Les appareils de jeu au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa ne peuvent être installés

- a* que dans les salons de jeu soumis à autorisation conformément à l'article 4;

b qu'au nombre de deux au maximum sans autorisation dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.

³ Les salons de jeu mobiles sont interdits.

Régime de
l'autorisation
pour salons
de jeu

Art. 4 ¹ L'installation et l'exploitation d'un salon de jeu nécessitent une autorisation de la Direction de la police du canton de Berne, Service d'hôtellerie et de restauration.

² Les autorisations peuvent être assorties de charges et de conditions.

³ Les autorisations d'exploitation sont délivrées pour une durée maximale de six ans.

Conditions
1. Autorisation
d'installer

Art. 5 ¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une autorisation d'installer:

a les locaux prévus comme salon de jeu doivent disposer d'une bonne aération mécanique, être facilement accessibles et contrôlables et aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive;

b les prescriptions fixées par la police du feu et des denrées alimentaires doivent être remplies. Les exigences en la matière seront fixées cas par cas par les autorités compétentes;

c le salon de jeu doit disposer de ses propres WC séparés pour dames et messieurs;

d il ne doit exister aucun accès direct du salon de jeu vers un établissement de restauration servant des boissons alcooliques;

e les divers appareils de jeu doivent être disposés de façon que les joueurs ne se gênent pas mutuellement. La distance latérale entre les divers appareils doit être de 60 cm au moins.

² Avant l'ouverture du salon de jeu, l'autorité de police locale examine si ces conditions sont remplies et demande à la préfecture de venir procéder à la réception de l'établissement.

³ Les prescriptions fixées par la police des constructions doivent être remplies, particulièrement en ce qui concerne un équipement technique suffisant, le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et le respect des dispositions relatives à l'affectation. Elles sont fixées au cours de la procédure d'octroi du permis de construire.

2. Autorisation
d'exploiter

Art. 6 ¹ Quiconque veut exploiter un salon de jeu doit avoir l'exercice des droits civils et offrir pleine garantie quant à l'exploitation correcte de l'établissement.

² Au cas où des tierces personnes sont chargées de la surveillance du salon de jeu, celles-ci doivent satisfaire aux mêmes exigences.

Documents
annexés
à la demande
d'autorisation

- Art. 7** ¹ La demande d'autorisation d'installer comportera
- a* le nom et l'adresse du requérant ou de la requérante;
 - b* des indications précises sur l'emplacement projeté de l'établissement de jeu ainsi que les plans relatifs aux locaux prévus et à leur aménagement;
 - c* l'assentiment du ou de la propriétaire de l'immeuble;
 - d* la demande de permis de construire.
- ² La demande d'autorisation d'exploiter comportera
- a* l'identité exacte du requérant ou de la requérante et des tierces personnes éventuelles qui seront chargées de la surveillance de l'établissement de jeu;
 - b* l'autorisation d'installer avec le procès-verbal de réception ou l'autorisation d'exploiter encore en vigueur;
 - c* l'extrait du casier judiciaire;
 - d* l'attestation de l'office des poursuites et des faillites.

Procédure

- Art. 8** ¹ Les demandes seront présentées à l'autorité de police locale.
- ² Les demandes pour l'octroi d'une autorisation d'installer seront publiées dans l'organe de publication officiel de la commune.
- ³ Quiconque a un intérêt digne de protection peut faire opposition dans les 30 jours contre la délivrance de l'autorisation d'installer auprès de l'autorité de police locale. Cette autorité mène les audiences de conciliation.

Recherches,
corapport

- Art. 9** ¹ L'autorité de police locale transmet à la préfecture la demande accompagnée du dossier complet et de son corapport.
- ² Elle peut préalablement entreprendre d'autres recherches jugées appropriées.
- ³ De son côté, la préfecture établit un corapport et transmet le dossier complet à l'autorité délivrant l'autorisation. Celle-ci statue sur la demande et les oppositions non vidées.

Modifications
ultérieures

- Art. 10** ¹ Si des modifications importantes sont apportées à l'aménagement d'un salon de jeu, une demande d'adaptation de l'autorisation d'installer devra être déposée.
- ² En cas de changement du ou de la propriétaire, une demande de transfert doit être présentée. En cas de changement d'une tierce personne chargée de la surveillance, une annonce à l'autorité de police locale suffit.

Protection de
la jeunesse

- Art. 11** ¹ L'accès aux salons de jeu et l'utilisation d'appareils de jeu dans les établissements d'hôtellerie et de restauration sont interdits aux adolescents de moins de 16 ans.

² Le ou la titulaire de l'autorisation de salon de jeu ou de la patente d'hôtellerie et de restauration répond de l'observation de la limite d'âge.

³ L'interdiction d'accès aux salons de jeu et signalée au moyen de deux avis placés bien en vue, l'un à l'entrée et l'autre à l'intérieur du salon de jeu.

Consommations

Art. 12 ¹ Il est interdit de servir et de consommer des boissons alcooliques dans les salons de jeu.

² Dans les salons de jeu, il est permis de servir

a sans autorisation supplémentaire, des snacks et des boissons sans alcool conditionnés en emballage fermé;

b avec une autorisation d'automate, des snacks et des boissons sans alcool en automate;

c avec la patente d'hôtellerie et de restauration, des mets et des boissons sans alcool.

³ Tout commerce de marchandise est interdit.

Heures
d'ouverture

Art. 13 ¹ Les salons de jeu peuvent être ouverts aux heures suivantes:

a du lundi au jeudi

de 09.00 heures à 23.30 heures;

b vendredi et samedi

de 09.00 heures à 00.30 heure du jour suivant;

c les jours fériés officiels

de 13.00 heures à 23.30 heures.

² Les salons de jeu restent fermés les jours de grande fête suivants:

a Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël;

b dans les communes à majorité protestante: Vendredi-Saint;

c dans les communes à majorité catholique: Fête-Dieu, Assomption et Toussaint.

Autorité de
la personne
responsable,
sécurité

Art. 14 ¹ Le ou la titulaire de l'autorisation exerce lui-même ou elle-même l'autorité de la personne responsable et veille à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement, tout en étant personnellement responsable tant de ses propres actes que de ceux des tierces personnes chargées de la surveillance. Les personnes importunes doivent être, si besoin est, renvoyées ou expulsées de l'établissement.

² Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les nuisances dues au bruit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du salon de jeu et pour assurer la sécurité des hôtes et du personnel. En particulier, les sorties de secours doivent être libres et déverrouil-

lées en permanence et le bon fonctionnement des extincteurs doit être assuré.

Emoluments
– pour le
traitement
des demandes

Art. 15 ¹ Un émolument de 200 à 400 francs est perçu pour le traitement d'une demande d'autorisation d'installer un salon de jeu.

² Un émolument de 150 à 500 francs est perçu pour le traitement d'une demande d'autorisation d'exploiter un salon de jeu ou d'une demande de renouvellement d'une telle autorisation.

³ Les émoluments perçus conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas sont facturés par l'autorité délivrant l'autorisation.

– pour les
appareils mis
en service

Art. 16 ¹ Pour chaque appareil de jeu mis en service dans un salon de jeu, la préfecture percevra un émolument annuel de 100 à 300 francs. L'autorité délivrant l'autorisation peut édicter des directives concernant la perception des émoluments.

² Les émoluments perçus conformément au 1^{er} alinéa sont encaissés par la préfecture.

³ Les communes peuvent percevoir un émolument dont le montant n'excédera pas celui de l'Etat.

Retrait de
l'autorisation

Art. 17 L'autorisation d'exploiter doit être retirée

a en cas d'infractions réitérées aux prescriptions de la présente ordonnance;

b lorsque les émoluments ne sont pas payés en dépit d'un avertissement;

c lorsque les conditions personnelles requises pour gérer un salon de jeu ne sont plus remplies ou

d lorsque l'entreprise ne répond plus aux exigences de la police de l'industrie.

Contrôle

Art. 18 ¹ La police des établissements de jeu est exercée, sous la surveillance de la préfecture et la haute surveillance de l'autorité délivrant l'autorisation, par les organes des polices cantonale et locale.

² Ces organes ont le droit de faire ouvrir un établissement de jeu et d'y entrer en tout temps ainsi que d'enlever et de mettre sous séquestre les appareils prohibés, conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928.

Dispositions
pénales

Art. 19 Sous réserve de dispositions pénales particulières, les infractions à la présente ordonnance ou aux conditions et charges liées à une autorisation seront punies de l'amende ou des arrêts, en vertu des articles 75 ss de la loi sur l'industrie.

Voies de droit

Art. 20 ¹ Les décisions rendues par l'autorité délivrant l'autorisation peuvent faire l'objet d'un recours déposé dans les 30 jours devant la Direction de la police du canton de Berne. Les décisions sur recours de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Entrée en vigueur

Art. 21 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

² L'ordonnance du 26 septembre 1973 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu est abrogée.

Berne, 30 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur le Collège de santé

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 3^e alinéa de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique et l'article 23, 2^e alinéa du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Nominations et organisation

Collège plénier

Article premier ¹ Le Collège de santé est composé de trente-trois membres au maximum.

² Il est divisé en quatre sections: la section médicale, la section dentaire, la section pharmaceutique et la section vétérinaire.

³ Le collège plénier, partant ses sections, compte un ou une juriste.

Section médicale

Art. 2 ¹ La section médicale est composée de quinze médecins au maximum.

² Le médecin cantonal est d'office membre de la section médicale.

³ La composition de la section médicale doit garantir un large fondement à l'appréciation médicale des affaires qui lui sont soumises.

Section dentaire

Art. 3 ¹ La section dentaire est composée de sept dentistes au maximum.

² Les différentes spécialités de la médecine dentaire y sont représentées équitablement.

Section pharmaceutique

Art. 4 ¹ La section pharmaceutique est composée de cinq pharmaciens ou pharmaciennes au maximum.

² Le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale est d'office membre de la section pharmaceutique.

Section vétérinaire

Art. 5 ¹ La section vétérinaire est composée de cinq vétérinaires au maximum.

² Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale est d'office membre de la section vétérinaire.

Présidence

Art. 6 ¹ Chaque section est dirigée par un président ou une présidente.

² Un suppléant ou une suppléante du président ou de la présidente doit être désigné(e) dans chaque section.

³ Le président ou la présidente de la section médicale, ou son suppléant ou sa suppléante, préside le collège plénier.

Nominations

Art. 7 ¹ Les membres du Collège de santé et les présidents du collège plénier et des sections sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. Les associations professionnelles cantonales de médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires proposent des nominations. La durée de fonction ordinaire est de quatre ans, les nominations étant reconduites à la même date que celles du personnel de l'Etat de Berne.

² Les vice-présidents ou vice-présidentes des sections sont désignés par les membres de la section concernée.

³ Peuvent être nommés

a les médecins, dentistes, pharmaciens ou pharmaciennes ainsi que les vétérinaires titulaires du diplôme fédéral et autorisés à exercer leur profession à titre indépendant dans le canton de Berne;

b les docents exerçant, à l'Université de Berne, une activité dans les domaines de la médecine, de la médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie;

c les juristes titulaires du brevet d'avocat bernois ou d'un diplôme universitaire en droit.

Spécialistes

Art. 8 Le collège plénier et ses sections peuvent demander à des spécialistes extérieurs d'assister à leurs séances ou de produire des expertises, sous réserve de l'approbation de l'autorité ayant délivré le mandat.

Secrétariat

Art. 9 ¹ Le médecin cantonal est d'office secrétaire du collège plénier et de la section médicale.

² Le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale est d'office secrétaire de la section pharmaceutique.

³ Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale est d'office secrétaire de la section vétérinaire.

⁴ La Direction de l'hygiène publique désigne le ou la secrétaire de la section dentaire d'entente avec le président ou la présidente de la section.

⁵ La Direction de l'hygiène publique peut accorder au président ou à la présidente du collège plénier et au président ou à la présidente d'une section très chargée les crédits nécessaires au renforcement de son personnel administratif.

Indemnisation

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par arrêté les indemnités versées
a au président ou à la présidente du Collège plénier ainsi qu'aux secrétaires qui ne sont pas rémunérés par l'Etat;
b aux rapporteurs et aux rapporteuses au sens de l'article 14, 2^e alinéa;
c aux membres dans les cas où les décisions sont prises par voie de circulation au sens de l'article 17, 2^e alinéa.

² Pour le reste, les indemnités sont en principe fixées selon les dispositions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, la participation à une séance donnant droit à deux fois et demie le montant de l'indemnité journalière au sens de l'article 3, lettre b de ladite ordonnance.

II. Tâches et activités

Tâches
 1. En général

Art. 11 ¹ En tant que commission d'experts, le Collège de santé assiste de ses conseils le Conseil-exécutif, les Directions et les autorités de police et de justice et examine toutes les affaires qui lui sont soumises.

² Le Collège de santé peut servir de médiateur avec l'autorisation de l'autorité compétente.

³ Le Collège de santé suit l'évolution de la santé publique. Le collège plénier et les sections ont le droit de faire aux Directions compétentes des propositions pour améliorer et promouvoir la santé publique dans le canton de Berne.

⁴ Le Collège de santé n'exerce aucune activité à la demande de particuliers.

2. En particulier

Art. 12 Le Collège de santé examine notamment les affaires suivantes, pour autant qu'elles lui sont soumises par l'autorité compétente:

- a* les projets de loi et de décret portant sur la santé publique;
- b* les procédures d'octroi et de retrait d'autorisations de police sanitaire;
- c* les projets de construction ou de modification fondamentale d'installations au sujet desquelles les autorités compétentes pour l'octroi des autorisations doivent trancher des questions de protection de la santé publique;

d les procédures entamées contre des personnes exerçant une profession sanitaire dans le canton de Berne.

Compétences

Art. 13 ¹ L'autorité ayant délivré le mandat peut exiger une décision du collège plénier dans les affaires mentionnées à l'article 12, lettres *a* et *c*.

² Pour le reste, c'est le président ou la présidente du collège plénier qui décide quelles sont les affaires qui seront soumises au collège plénier et aux sections.

III. Marche des affaires

Déroulement
des affaires

Art. 14 ¹ Les affaires sont transmises par le médecin cantonal au président ou à la présidente du collège plénier. Le président ou la présidente traite l'affaire en séance plénière ou la confie à une section qui la règle définitivement ou l'examine et rédige une proposition à l'intention du collège plénier.

² Le président ou la présidente du collège plénier ou de la section compétente désigne pour chaque affaire un rapporteur ou une rapporteuse.

³ Le Collège de santé procède en toute indépendance aux mesures d'instruction nécessaires à l'exécution du mandat qui lui a été délivré.

⁴ L'affaire est réglée par l'envoi du rapport du Collège de santé à la Direction ou à l'autorité ayant délivré le mandat.

⁵ C'est la Direction ou l'autorité ayant délivré le mandat qui décide de l'envoi d'une expertise du Collège de santé aux parties.

⁶ Le public ne peut être informé par l'autorité ayant délivré le mandat sur les expertises produites par le Collège de santé qu'avec l'accord de ce dernier.

Séances

Art. 15 ¹ Le président ou la présidente du collège plénier ou de la section compétente convoque les membres aussi souvent que la marche des affaires l'exige.

² Le collège plénier se réunit au moins une fois par an.

Vote

Art. 16 ¹ Chaque membre dispose d'une voix lors des séances plénières ou des séances de section; en cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante. Les spécialistes invités à assister aux séances ont voix consultative.

² Le collège plénier et les sections ne peuvent statuer qu'en présence de la majorité des membres ayant le droit de voter.

- Circulation **Art. 17** ¹ Les dossiers sont en règle générale mis en circulation parmi les membres avant les séances.
- ² Les cas simples ou urgents peuvent être réglés par voie de circulation, au vu d'une proposition écrite et motivée du rapporteur ou de la rapporteuse, pour autant qu'aucun membre du collège plénier ou de la section compétente n'exige de délibération.
- Signature **Art. 18** Les décisions du collège plénier ou des sections sont signées par le président ou la présidente compétent(e) ou son suppléant ou sa suppléante.
- Procès-verbal **Art. 19** ¹ Un procès-verbal est établi pour chaque séance du collège plénier et des sections.
- ² La rédaction du procès-verbal incombe au ou à la secrétaire du collège plénier et des sections.
- ³ Les procès-verbaux doivent être signés par leur auteur et par le président ou la présidente.
- Administration **Art. 20** ¹ La rédaction des rapports et la tenue à jour des dossiers ressortissent en premier lieu aux organes du Collège de santé.
- ² Les services de la Direction de l'hygiène publique peuvent être utilisés si nécessaire dans le domaine administratif.
- ³ Les dossiers du Collège de santé sont enregistrés et conservés auprès de la Direction de l'hygiène publique ou du président ou de la présidente du Collège de santé.
- IV. Surveillance**
- Art. 21** ¹ Le Collège de santé est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif.
- ² Il est subordonné administrativement à la Direction de l'hygiène publique.
- V. Dispositions finales**
- Abrogation d'un texte législatif **Art. 22** Le règlement du 3 septembre 1968 du Collège de santé est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 23** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 30 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 136, 3^e alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, l'article 8, 2^e alinéa du décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme et l'article 23 du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Nomination et organisation de la Commission

Composition

Article premier ¹ La Commission compte dix-sept membres.

² Elle est composée des personnes suivantes:

- deux médecins;
- un pharmacien ou une pharmacienne;
- respectivement un représentant ou une représentante de la prévention des toxicomanies, de la prise en charge et du traitement, ambulatoires et hospitaliers, des toxicomanes;
- respectivement un représentant ou une représentante de la Direction cantonale de la police et de la Direction cantonale de la justice;
- trois députés au Grand Conseil.

Les autres membres de la Commission sont issus de milieux qui s'occupent intensivement du problème des toxicomanies.

³ La Direction des œuvres sociales peut autoriser d'autres personnes, ayant voix consultative, à assister aux séances de la Commission.

Nomination

Art. 2 ¹ Le président ou la présidente et les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction des œuvres sociales. La période de fonction ordinaire est de quatre ans, les nominations pouvant être reconduites en même temps que celles du personnel de l'Etat.

² Le vice-président ou la vice-présidente sont désignés par la Commission.

Séances

Art. 3 ¹ Le président ou la présidente convoque la Commission aussi souvent que les affaires l'exigent. La Commission se réunit au moins deux fois par an.

² Les affaires urgentes et celles qui revêtent une grande importance peuvent être réglées par voie de circulation.

³ La Direction des œuvres sociales peut en tout temps demander que la Commission se réunisse.

Groupes de travail

Art. 4 La Commission peut créer des groupes de travail et leur attribuer des tâches déterminées. Les groupes de travail se constituent eux-mêmes.

Experts

Art. 5 La Direction des œuvres sociales peut, si nécessaire, autoriser la présence d'experts aux séances de la Commission ainsi que leur collaboration au sein des groupes de travail.

Droit de vote

Art. 6 ¹ Les membres de la Commission disposent chacun d'une voix; en cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante. Les experts participant aux séances ont voix consultative.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres ayant le droit de voter sont réunis.

³ Les décisions prises par voie de circulation exigent la majorité absolue des voix des membres ayant le droit de voter.

Secrétariat, procès-verbal

Art. 7 ¹ Le secrétariat de la Commission et des groupes de travail est tenu par la Direction des œuvres sociales.

² Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance de la Commission et des groupes de travail. Les procès-verbaux sont signés de la main de leur auteur.

Signature

Art. 8 Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente qui assure sa suppléance, signe au nom de la Commission. Le droit de signer peut, à titre exceptionnel, être conféré à un des membres de la Commission.

Indemnisation

Art. 9 ¹ L'indemnisation des membres de la Commission et des personnes autorisées à assister aux séances, au sens de l'article premier, 3^e alinéa, est fixée selon les dispositions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les indemnités versées aux experts sont fixées au cas par cas.

II. Tâches et activités de la Commission

Tâches

Art. 10 ¹ La Commission sert d'organe consultatif à la Direction des œuvres sociales. Elle traite de la problématique des toxicomanies en général et des questions concrètes posées par la prévention et la lutte contre les toxicomanies.

² Elle examine les affaires que lui soumet la Direction des œuvres sociales en vertu de l'article 23 de l'ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme.

³ Elle peut être appelée à collaborer à la surveillance des institutions de consultation, de prise en charge et de traitement des personnes menacées de toxicomanies et des toxicomanes.

⁴ La Commission a le droit de faire des propositions à la Direction des œuvres sociales en matière de promotion et de coordination des efforts investis dans la lutte contre les causes et les effets des maladies liées à la toxicomanie.

Relations avec les autorités

Art. 11 Les relations avec les autorités sont réservées à la Direction des œuvres sociales, qui peut de cas en cas en donner la compétence à la Commission.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990. A cette date, la Commission cantonale de lutte contre l'abus de la drogue et la Commission cantonale pour la lutte contre l'alcoolisme sont dissoutes.

Modification d'un texte législatif

Art. 13 L'ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme est modifiée comme suit:

Art. 23 «L'alcoolisme» est remplacé par «les toxicomanies».

Abrogation de textes législatifs

Art. 14 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 5 mai 1981 sur la Commission cantonale de lutte contre l'abus de la drogue.
2. Ordonnance du 17 septembre 1986 relative à la Commission cantonale pour la lutte contre l'alcoolisme.

Berne, 30 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
la vice-présidente: *Robert*
le chancelier: *Nuspliger*